Quatre-vingt-unième année. — N° 207. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 2 Septembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190,97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant mise en disponibilité (conseil d'Etat) (p. 8798).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant affectations, nominations, titularisations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 8798).

Ministère de la justice.

Décret du 20 août 1949 portant définition des armoiries de la ville de Paris (p. 8802).

Décret n° 49-1114 complétant les dispositions de l'article 1er du décret n° 47-120 du 16 janvier 1947 relatif aux versements mensuels du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée (rectificatif) (p. 8802).

Arrêté du 29 août 1949 portant remise de débet (p. 8802).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 30 août 1949 portant titularisation et reclassement d'un contrôleur civil adjoint, annulant les dispositions de précédents décrets et portant mise à la retraite de contrôleurs civils chefs de région (p. 8803).

Décret du 30 août 1949 portant reclassement d'agents du corps du contrôle civil de Tunisie (p. 8803).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant admissions à la retraite, réintégrations, affectations, mutations, révocation, mises en congé et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 8799).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1165 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes (rectificatif) (p. 8799).

Décret n° 49-1166 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés (rectificatif) (p. 8799).

Arrêté du 22 août 1949 relatif à la dévolution d'actions et de parts de fondateur de la Société des forces hydroélectriques de Dalmatie, acquises par l'ennemi pendant l'occupation (p. 8799).

Arrêté du 25 août 1949 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts, enregistrement) de locaux dépendant du tribunal cantonal de Phalsbourg (Moselle) (p. 8800).

Arrêtés du 31 août 1949 fixant les nouveaux traitements et rémunérations de certains fonctionnaires et personnels :

Haut commissariat au ravitaillement (p. 8800).

Office des biens et intérêts privés (p. 8801).

Education surveillée (rectificatif) (p. 8801).

Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine (p. 8801).

Services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 8802).

Arrêté portant nominations (inspection générale des finances) (p. 8802).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 8802).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 8801).

Arrêtés portant nomination et titularisations (administration centrale de la guerre et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8801).

Décisions portant nomination de médecins, de chirurgiens, de spécialistes et de pharmaciens des hôpitaux militaires, à la suite des concours ouverts en 1949 (p. 8801).

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1949 (rectificatif) (p. 8805).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale) (p. 8805).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 30 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8805).

Arrêté du 3 août 1949 fixant les modalités de fonctionnement du jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 8808).

Arrêté du 25 août 1949 fixant le programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session 1950) pour la section D (sciences et techniques commerciales) et la section E. F. (lettres et langues vivantes) (p. 8809).

Arrêté portant modification du règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts en ce qui concerne les études d'architecture (rectificatif) (p. 8809).

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale (p. 8809).

Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (rectificatif) (p. 8809).

Instructions sur la construction et l'aménagement des écoles primaires élémentaires (p. 8809).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-1205 du 28 août 1949 portant organisation de l'école nationale de l'aviation civile (p. 8812).

Décret n° 49-1206 du 1er septembre 1949 portant organisation des transports routiers de camionnage urbain (p. 8814).

Arrêté du 27 août 1949 portant relèvement du taux des péages perçus au port d'Oran au profit de la chambre de commerce (p. 8814).

Arrêté portant modification et relèvement du tarif des péages perçus au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville (rectificatif) (p. 8815).

Arrêté portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 8815).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-1207 du 29 août 1949 déterminant les conditions d'indemnisation, en cas de transfert, des sociétés sinistrées d'électricité ou de gaz dont les actions étaient cotées en bourse (p. 8815).

Décret du 29 août 1949 portant fixation des modalités: de prise en charge au point de vue comptable des biens, droits et obligations transférés à Electricité de France et à Gaz de France, services nationaux; de l'établissement des états de prévisions de recettes et de dépenses, des programmes de travaux, des bilans et des comptes de profits et pertes; de publication des bilans et des rapports des conseils d'administration (p. 8816).

Décrets du 30 août 1949 autorisant les chambres de commerce de Versailles et de Brest à contracter des emprunts (p. 8817).

Décret du 30 août 1949 augmentant le nombre des membres de la chambre de commerce de Brest et répartissant ses membres entre les catégories professionnelles (p. 8817).

Décrets du 30 août 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction des lignes à 90 kV Ficac—Tourriers (Charente), Vernon—Frénouse, Auberville—la Vallée et de la ligne à 60 kV Enval—Pont-de-Menat (Puy-de-Dôme) avec les postes et organes annexes (p. 8817).

Arrêté fixant la composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées et les modalités des élections à ces commissions (rectificatif) (p. 8818).

Arrêté portant nomination des membres du comité de direction de la caisse nationale de l'énergie (p. 8818).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 août 1949 portant fixation des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie (p. 8812).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 août 1949 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française du 23 avril 1949 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en Afrique équatoriale française (p. 8818).

Arrêté du 22 août 1949 réorganisant la direction des affaires politiques de l'administration centrale (p. 8818).

Arrêté du 26 août 1949 portant création de régies d'avances pour le règlement des dépenses des camps de vacances des étudiants d'outre-mer (p. 8819).

Arrêté du 26 août 1949 relatif aux bourses d'études accordées pour la préparation au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (p. 8819).

Arrêté du 30 août 1949 portant approbation d'une modification apportée aux statuts de la société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française (C.T.U.F.) (p. 8819).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1208 du 18 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 qui réorganise les contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne le régime de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées créé par la loi du 17 janvier 1948 (p. 8819).

Arrêtés du 29 août 1949 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 8819).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8799).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 8821).

Statistique mensuelle des vins (juillet 1949) (rectificatif) (p. 8821).

Avis n° 419 de l'office des changes relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc (p. 8821).

Avis n° 418 de l'office des changes et *avis* aux importateurs précisant la procédure dite des « certificats d'importation » (rectificatif) (p. 8822).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à la publication du programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 8820).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision M. 48, du 5 août 1949, portant revision et codification de la réglementation de la répartition du bois et des produits du bois (p. 8820).

Décision K. 46 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée (rectificatif) (p. 8820).

Décision F. 147 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie (rectificatif) (p. 8820).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 8823).

Annonces (p. 8821).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 19 (*pour l'édition complète*).

Rapport d'ensemble présenté par l'inspection générale de la santé et de la population au sujet du coût, du fonctionnement et de la réorganisation des services publics d'assistance (pp. 391 à 406).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 31 août 1949, M. Christian Valensi, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er août 1949.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 août 1949:

Ont été affectés à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Deknuydt, de Paris, services postaux.
Debrenne, de Digne.
Riquart, d'Arras.

A été nommé inspecteur rédacteur, titularisé dans le grade correspondant et affecté à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

M. Labe, inspecteur adjoint à Sèvres.

Ont été affectés à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Le Nir, d'Auxerre.
Vergnoux, de l'administration centrale.
Jespierre, de l'administration centrale.
Longequeue, de Paris, service des recherches et du contrôle technique.
Arragon, de Paris, services postaux.

A été nommé inspecteur rédacteur, titularisé dans le grade correspondant et affecté à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

M. Gaillard, administrateur de 3e classe.

A été affecté à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

M. Cedelle, inspecteur rédacteur à Paris, services postaux.

A été nommé inspecteur rédacteur, titularisé dans le grade correspondant et affecté à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

M. Saumon, administrateur de 3e classe.

Ont été affectés à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Sarazin, de Chaumont.
Bouziguet, de Paris, lignes souterraines à grande distance.
Ricome, de l'administration centrale.
Thibaut, de l'administration centrale.

Ont été nommés inspecteurs rédacteurs, titularisés dans le grade correspondant et affectés à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les inspecteurs adjoints désignés ci-après:

MM. Michaudet, de Paris-Central.
Charveron, de Moulins-Central.

Ont été affectés à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

MM. Foligniet, de Metz.
Camus, de Paris, ateliers et dépôt central du matériel.
Garnier, de Paris, services télégraphiques et téléphoniques.
Blonz, de Vannes.
Fumadelles, de Paris, services postaux.
Doyon, d'Epinal.

A été nommé inspecteur rédacteur, titularisé dans le grade correspondant et affecté à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones:

M. Rodde, agent supérieur de 2e classe.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1949, en ce qui concerne la nomination en qualité de receveur de 1re classe, à Moissac, de M. Arnaud, receveur de 2e classe, à Marseille-Cinq-Avenues.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1949: page 8418, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « M. Boury (Auguste), vice-président des Poilus d'Orient et président de la section de la presqu'île guérandaise des Poilus d'Orient; 31 ans de services civils et militaires », lire: « M. Boury (Augustin), vice-président de la fédération départementale des Poilus d'Orient de la Loire-Inférieure et président de la section de la presqu'île guérandaise des poilus d'Orient; 31 ans de services civils et militaires ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 6 juillet 1949, M. Porcin (Paul), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 24 juillet 1949, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 mai 1948, l'arrêté du 20 janvier 1945 révoquant sans pension, à compter du 1er février 1945, M. Legrand (Albéric), commissaire divisionnaire, chef du service régional de police judiciaire à Dijon, est rapporté.

M. Legrand (Albéric), commissaire divisionnaire, est réintégré et affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 1er février 1945.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 2 juillet 1949, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Laporte (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Romilly-sur-Seine.

Pour convenances personnelles:

M. Stevenin (Roger), commissaire de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Guevin (Roger), commissaire de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré et muté dans l'intérêt du service à la sécurité publique à Berck-sur-Mer.

Par arrêté du 8 juillet 1949, M. Glorieux (Charles), commissaire de 1re classe, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêtés du 12 juillet 1949:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Malmejean (André), commissaire de 3e classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Lille.

M. Permingeat (Jean), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Wittelsheim.

Pour convenances personnelles:

M. Lallemand (Georges), commissaire de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite:

M. Bertrand (Auguste), commissaire principal de 3e classe.

Par arrêtés du 15 juillet 1949, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Nabor (Louis), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Cavaillon.

M. Cresp (Auguste), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Salon-de-Provence.

Par arrêté du 15 juillet 1949, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 mars 1949, l'arrêté du 11 décembre 1946 licenciant, à compter du 31 décembre 1946, M. Desort (Georges), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Malo-les-Bains, est rapporté.

M. Desort (Georges), commissaire de 3e classe, est réintégré et affecté pour ordre au service de la sécurité publique à Malo-les-Bains, à compter du 31 décembre 1946, et muté dans l'intérêt du service, à la sécurité publique à Sallaumines, à compter du 1er août 1949.

Par arrêtés du 16 juillet 1949:

Un nouveau congé de six mois avec traitement (2e congé) est accordé à M. Houssali (André), commissaire de 2e classe.

Un nouveau congé de six mois avec traitement (3e congé) est accordé à M. Capdevielle (Henri), commissaire de 2e classe.

Par arrêté du 19 juillet 1949, pris à la suite de l'arrêté du conseil d'Etat du 6 mai 1949, l'arrêté du 11 décembre 1946 licenciant, à compter du 31 décembre 1946, M. Pader Raoul, commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Evian-les-Bains, est rapporté.

M. Pader (Raoul), commissaire de 1re classe, est réintégré et affecté pour ordre au service de la sécurité publique à Evian-les-Bains, à compter du 31 décembre 1946, et muté, dans l'intérêt du service à la sécurité publique à Aniche, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 20 juillet 1949, M. Schaeffer (René), commissaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 21 juillet 1949, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Voisin (Gérard), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Jeumont.

M. Renouard (André), commissaire de 2e classe, chargé des fonctions de chef de la section locale de police judiciaire à Tours.

Par arrêtés du 22 juillet 1949:

Un nouveau congé de 6 mois avec traitement (4e congé), est accordé à M. Lafon, commissaire de 2e classe.

L'honorariat est conféré à M. Buchet (Jean), commissaire principal de 1re classe, en retraite.

Par arrêté du 25 juillet 1949, M. Bailly (Jean), commissaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 28 juillet 1949, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Perrin (Maurice), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Versailles.

M. Boisseau (André), commissaire de 1re classe à la direction générale de la sûreté nationale.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1165 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949:

Page 8381, 3e colonne, article 1er, 2e alinéa, 11e et 12e ligne, au lieu de: « Ces pourcentages pourront être différents... », lire: « Ce pourcentage pourra être différent... ».

Page 8382, 1re colonne, 3e, 4e et 5e ligne, au lieu de: « ...le pourcentage déterminé selon les catégories d'opérations considérées », lire: « ...le pourcentage déterminé par ce décret. Ce pourcentage pourra être différent selon les catégories d'opérations considérées ».

Décret n° 49-1166 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949:

Page 8382, 2e colonne, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « de l'ordonnance du 16 août 1945 », lire: « de l'ordonnance du 15 août 1945 ».

Même page, même colonne, dans le tableau donnant les coefficients de réévaluation des immeubles, pour l'année 1921, au lieu de: « 6,32 », lire: « 6,52 »; 3e colonne, article 4, 5e ligne, au lieu de: « le montant de cette réserve est indispensable », lire: « le montant de cette réserve est indisponible ».

Dévolution de 236.905 actions et de 8.909 parts de fondateur de la Société des forces hydro-électriques de Dalmatie, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu les ordonnances de référé prises par le président du tribunal civil de la Seine en date des 12 et 15 février 1946, signifiées au ministre des finances en date du 7 mars 1946;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 24 juillet 1946, par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet susvisés;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1946 portant attribution à l'Etat des actions de la Société des forces hydroélectriques de Dalmatie acquises par l'ennemi pendant l'occupation;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 21 janvier 1948, signifié le 23 février 1949;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle en date du 30 mars 1949;

Arrêtent:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté ministériel du 6 septembre 1946, relatif à la dévolution des actions de la Société des forces hydro-électriques de Dalmatie, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Sont attribuées à l'Etat, en vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945:

102.865 actions de la Société des forces hydroélectriques de Dalmatie acquises par l'ennemi le 29 avril 1942;

108.439 actions et 8.500 parts de fondateur de la même société, acquises par l'ennemi le 24 septembre 1942;

25.601 actions et 109 parts de fondateur de la même société, acquises par l'ennemi le 20 avril 1943.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines au ministère des finances et le directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Affectation au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts, enregistrement) de locaux dépendant du tribunal cantonal de Phalsbourg (Moselle).

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts (enregistrement) et du chef du service des domaines,

Vu le décret du 26 décembre 1921 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du régime domanial français;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 juin 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés à titre temporaire et précaire au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts, enregistrement), en vue de l'installation du bureau de l'enregistrement de Phalsbourg (Moselle), les trois pièces, portant les numéros 7, 8 et 9 situées à l'extrémité Nord du deuxième étage de l'immeuble domanial du tribunal cantonal de cette localité et une cave à bois.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nouvelles rémunérations des chargés de mission et agents contractuels du haut commissariat au ravitaillement.

Le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1395 du 23 juin 1945 relatif à la rémunération des agents contractuels de l'administration centrale du ministère du ravitaillement;

Vu le décret n° 46-381 du 9 mars 1946 relatif à la rémunération des chargés de mission à l'administration centrale du ministère du ravitaillement;

Vu le décret n° 46-426 du 13 mars 1946 relatif à la rémunération des agents contractuels des services extérieurs du ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les chargés de mission et agents contractuels du haut commissariat au ravitaillement, de l'application des articles 1er et 5 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CATÉGORIES	RÉMUNÉRATIONS DE BASE 1945		NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS
			francs.	francs.
Administration centrale.				
Chargés de mission	Exceptionnelle	Maximum	222.000	606.000
		Moyenne	198.000	543.000
	1re catégorie	Maximum	195.000	549.000
		Moyenne	174.000	465.000
	2e catégorie	Maximum	150.000	402.000
		Moyenne	120.000	333.000
	3e catégorie	Maximum	105.000	297.000
		Moyenne	87.000	242.000
Agents contractuels	Hors catégorie	Maximum	216.000	599.000
		Moyenne	192.000	534.000
	1re catégorie	Maximum	165.000	444.000
		Moyenne	156.000	409.000
	2e catégorie	Maximum	120.000	333.000
		Moyenne	114.000	316.000
	3e catégorie	Maximum	87.000	242.000
		Moyenne	84.000	229.000
	4e catégorie	Maximum	60.000	184.000
		Moyenne	54.000	171.500
Services extérieurs.				
Agents contractuels	Catégorie exceptionnelle	Maximum	187.500	483.000
		Moyenne	165.000	444.000
	1re catégorie	Maximum	134.400	355.000
		Moyenne	120.000	324.000
	2e catégorie	Maximum	106.500	288.000
		Moyenne	90.000	237.000
	3e catégorie	Maximum	69.000	199.000
		Moyenne	54.000	171.500
	4e catégorie	Maximum	63.500	176.500
		Moyenne	42.000	130.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté du dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents suivant leur catégorie respective et compte tenu des émoluments de base 1945 antérieurement perçus.

Art. 4. — L'arrêté du 18 février 1949 fixant les nouvelles rémunérations des chargés de

mission et agents contractuels du haut commissariat au ravitaillement est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1949.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949 à l'agent comptable de l'office des biens et intérêts privés.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-3 du 3 janvier 1946 relatif aux traitements du personnel de l'office des biens et intérêts privés;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour l'agent comptable de l'office des biens et intérêts privés, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 ainsi que des dispositions du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Agent comptable de l'office des biens et intérêts privés.	1re classe.....	195.000	535	81.925	567.000	619.000
	2e classe.....		470	65.300	550.000	615.000
	3e classe.....		450	46.675	532.000	579.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à l'agent comptable de l'office des biens et intérêts privés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués à l'agent comptable de l'office des biens et intérêts privés suivant la classe qu'il occupe.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté dans la classe du fonctionnaire intéressé comptera du jour de sa dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur du personnel
et de la comptabilité,
GARNIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements des professeurs d'éducation physique et des commis des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1949:

Page 8137, 2e colonne, au-dessous du premier tableau, au lieu de: « Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 aux commis et aux professeurs d'éducation surveillée », lire: « Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 aux commis et aux professeurs d'éducation physique des services extérieurs de l'éducation surveillée ».

Dans la 5e colonne du deuxième tableau de la page 8137, au lieu de: « Nouveaux traitements à compter du 1er janvier 1948 », lire: « Nouveaux traitements à compter du 1er janvier 1949 ».

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, à l'agent comptable de l'office départemental de la Seine des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 2 octobre 1945 portant classement de l'agent comptable de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine dans les échelles de traitements prévues par la loi du 3 août 1945 modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national, personnel administratif),

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement à l'agent comptable de l'office départemental de la Seine des anciens combattants et victimes de la guerre sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Agent comptable de l'office départemental de la Seine des anciens combattants et victimes de la guerre.	1re classe.....	168.000	420	50.300	522.000
	2e classe.....	156.000	400	53.300	483.000
	3e classe.....	144.000	375	53.025	442.000
	4e classe.....	132.000	350	49.675	407.000
	5e classe.....	123.000	325	41.140	377.000
	6e classe.....	111.000	300	38.550	347.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à l'agent comptable de l'office départemental de la Seine des anciens combattants et victimes de la guerre que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués à l'agent comptable de l'office départemental de la Seine des anciens combattants et victimes de la guerre suivant la classe qu'il occupe à la date d'effet du présent arrêté.

L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avance-

ment et l'ancienneté dans sa classe du fonctionnaire comptera du jour de sa dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1949.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation spéciale:

Le conseiller technique,

GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef du cabinet,

ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux assistantes sociales des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-1573 du 29 juin 1946 fixant les traitements des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches du reclassement, aux assistantes sociales des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base	INDICES	MAJORATION de reclassement	TRAITEMENTS au 1er janvier 1949
		francs.		francs.	francs.
Assistante sociale.....	1re classe.....	90.000	320	60.300	337.000
	2e classe.....	78.000	297	56.850	300.000
	3e classe.....	66.000	273	52.200	275.000
	4e classe.....	57.000	249	46.725	247.000
	5e classe.....	48.000	225	39.675	222.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires susvisés que dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont appliqués aux fonctionnaires considérés suivant la classe qu'ils occupent actuellement.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:

Le chef du cabinet,

OLAF LECARPENTIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef du cabinet,

ROGER LABRUSSE.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 31 août 1949, MM. Amaudric du Chaffaut (Henri-Max-André), Cagneul (Roger-Léon-Emile), inspecteurs des finances de 1re classe, et M. Meary (Jean-Luc-Alfred), inspecteur des finances de 3e classe, sont nommés membres de la mission de contrôle financier instituée par l'article 1er du décret n° 49-956 du 26 juillet 1949, auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 31 août 1949, M. Dumont (Michel-Marie-Louis) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Stephen-Ribes (François), décédé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 20 août 1949 portant définition des armoiries de la ville de Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1945 qui a décerné à la ville de Paris la Croix de la Libération;

Vu la requête présentée au nom de la ville de Paris, par Me Jolly, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, à l'effet d'obtenir le règlement des armoiries de cette ville;

Vu l'avis du conseil du sceau des titres en date du 11 mars 1809 relatif au règlement des armoiries des villes et le décret du 17 mai suivant, ensemble les décrets des 8 janvier 1859 et 11 janvier 1872;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du ministère de la justice dans sa séance du 8 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les armoiries de la ville de Paris sont réglées ainsi qu'il suit: « De gueules, à la barque antique équipée d'argent, voguant sur une onde du même; et au chef d'azur, semé de fleurs de lys d'or, l'écu surmonté d'une couronne murale sommée de quatre tours d'or, coutenue de la devise: *Fluctuat nec mergitur* et accosté de deux branches de sinople (chêne et laurier) croisées en pointe et liées de gueules par un ruban du même auquel sont appendues, en pointe, l'Etoile de la Légion d'honneur, à dextre la Croix de la Libération, à senestre la Croix de guerre, toutes trois au naturel.

Art. 2. — Remise est faite à la ville de Paris de la totalité des droits de sceau attachés à la présente modification des armoiries.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret n° 49-1114 complétant les dispositions de l'article 1er du décret n° 47-120 du 16 janvier 1947 relatif aux versements mensuels du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1949: page 7815, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 7 août 1949 », lire: « Fait à Paris, le 4 août 1949 ».

Remise de débet.

Par arrêté du 29 août 1949, il est fait remise gracieuse à M. Discher (Paul), surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de Rouen, d'une somme de 11.880 F dont il se trouve redevable envers le Trésor, à la suite d'un trop-perçu au titre de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 août 1949 portant titularisation et reclassement d'un contrôleur civil adjoint par rappel de ses services militaires.

Par décret en date du 30 août 1949, M. Dupont (Yves), contrôleur civil stagiaire, le 1er janvier 1947, est nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949, et par rappel de 9 mois de bonification d'ancienneté correspondant à la durée de ses services militaires est reclassé en traitement et en ancienneté, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er avril 1948.

Décret du 30 août 1949 annulant les dispositions d'un précédent décret et portant mise à la retraite d'un contrôleur civil chef de région.

Par décret en date du 30 août 1949:

Est annulé le décret du comité français de la libération nationale du 22 octobre 1943 admettant d'office à la retraite, à compter du 1er octobre 1943, M. Poussier (Georges), contrôleur civil chef de région, à la disposition du commissaire résident général.

Est annulé l'arrêté ministériel du 30 novembre 1945 annulant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1942 portant promotion au grade de contrôleur civil chef de région de M. Poussier (Georges), contrôleur civil de classe exceptionnelle.

A compter du 1er février 1945 le traitement de base annuel de M. Poussier (Georges), contrôleur civil chef de région, à la disposition du commissaire résident général, est fixé à l'échelon de 315.000 F.

M. Poussier (Georges), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, à la disposition du commissaire résident général, atteint par la limite d'âge de son grade le 17 mai 1946 (trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans), est rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er juin 1946 et admis à cette date à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 août 1949 annulant les dispositions d'un précédent décret et portant mise à la retraite d'un contrôleur civil chef de région.

Par décret en date du 30 août 1949:

Est annulé le décret du comité français de la libération nationale du 25 avril 1944 admettant d'office à la retraite, à compter du 1er avril 1944 M. Vimal (Henri), contrôleur civil chef de région.

Est annulé l'arrêté ministériel du 30 novembre 1945 annulant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1942 portant promotion au grade de contrôleur civil, chef de région de M. Vimal (Henri), contrôleur civil de classe exceptionnelle.

A compter du 1er février 1945 le traitement de base annuel de M. Vimal (Henri), contrôleur civil chef de région, est fixé à l'échelon de 315.000 F.

M. Vimal (Henri), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, atteint par la limite d'âge de son grade le 19 octobre 1945 (trois enfants à charge), est rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er novembre 1945 et admis à cette date à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 août 1949 portant reclassement d'agents du corps du contrôle civil de Tunisie.

Par décret en date du 30 août 1949, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 19 juillet 1949 portant reclassement des agents du corps du contrôle civil en Tunisie, les agents du corps du contrôle civil désignés ci-après sont reclassés ainsi qu'il suit:

Contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 3e échelon.

(Indice 725 à titre personnel.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Chastel (Alfred), contrôleur civil de classe exceptionnelle au contrôle civil de Tunis, avec ancienneté du 8 juillet 1943.

Contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 2e échelon.

(Indice 675.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Carrère (Fernand), contrôleur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'inspection générale des contrôles civils, avec ancienneté du 8 juillet 1943.

M. Nullet (Emile), contrôleur civil de classe exceptionnelle à Gromballia, avec ancienneté du 31 décembre 1943.

Contrôleur civil chef de circonscription supérieure, 1er échelon.

(Indice 650.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Pagnon (Louis), contrôleur civil hors classe, avec ancienneté du 1er juillet 1935.

M. Bonefant (Charles), contrôleur civil hors classe à Tunis, avec ancienneté du 1er janvier 1942.

M. Stablo (René), contrôleur civil hors classe à Bizerte, avec ancienneté du 1er juillet 1943.

M. Labonne (Henri), contrôleur civil hors classe, en mission auprès de l'office du protectorat de la Tunisie à Paris (hors cadres), avec ancienneté du 1er juillet 1943.

M. Daffrone (Georges), contrôleur civil hors classe au Kef, avec ancienneté du 1er octobre 1943.

M. Clement (Robert), contrôleur civil hors classe à Sousse, avec ancienneté du 31 décembre 1944.

M. Barron (Jacques), contrôleur civil hors classe, avec ancienneté du 1er janvier 1945.

M. Fleurette (Paul), contrôleur civil hors classe à Maktar, avec ancienneté du 1er janvier 1947.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(Indice 630.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Poulet (Georges), contrôleur civil hors classe à Tunis, avec ancienneté du 1er juillet 1947.

Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(Indice 600.)

A compter du 31 décembre 1948.

M. Guyader (Albert), contrôleur civil de 1re classe à Tunis, avec ancienneté du 31 décembre 1948.

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(Indice 570.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Guyader (Albert), contrôleur civil de 1re classe à Tunis, avec ancienneté du 31 décembre 1946.

M. Quilichini (Paul), contrôleur civil de 1re classe, avec ancienneté du 1er octobre 1946.

M. Clicquot de Mentque (Jean), contrôleur civil de 1re classe, avec ancienneté du 1er juillet 1947.

M. Bardin (Pierre), contrôleur civil de 2e classe à Souk-el-Arba, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

M. Minet (Pierre), contrôleur civil de 2e classe à Bizerte, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

M. Henry (Jacques), contrôleur civil de 2e classe à Béja, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

A compter du 1er juin 1948.

M. Janin (Marcel), contrôleur civil de 2e classe à Kairouan, avec ancienneté du 1er juin 1948.

A compter du 1er juillet 1948.

M. Blanqué (Aimé), contrôleur civil de 2e classe à Sousse, avec ancienneté du 1er juillet 1948.

Contrôleur civil de 2e classe.

(Indice 510.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Janin (Marcel), contrôleur civil de 2e classe à Kairouan, avec ancienneté du 1er juin 1946.

M. Blanqué (Aimé), contrôleur civil de 2e classe à Sousse, avec ancienneté du 1er juillet 1946.

M. Le Mire (Paul-Hubert), contrôleur civil de 2e classe, chargé des fonctions de secrétaire d'Orient à Damas (hors cadres) avec ancienneté du 1er octobre 1947.

M. Ganles (Henri), contrôleur civil de 2e classe à Sfax, avec ancienneté du 1er octobre 1947.

M. Kraft (Maurice), contrôleur civil de 2e classe à Djerba, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

M. Simoneau (Louis), contrôleur civil de 2e classe à Gafsa, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

M. Desparmet (Jean), contrôleur civil de 2e classe (hors cadres), avec ancienneté du 1er janvier 1948.

A compter du 1er mars 1948.

M. Payre (Gabriel), contrôleur civil de 2e classe à Medjez-el-Bab, avec ancienneté du 1er mars 1948.

Contrôleur civil de 3e classe.

(Indice 500.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Payre (Gabriel), contrôleur civil de 3e classe à Medjez-el-Bab, avec ancienneté du 1er juin 1946.

M. Baly (Maurice), contrôleur civil de 3e classe à Téboursouk, avec ancienneté du 1er décembre 1946.

M. Foissy (Pierre), contrôleur civil de 3e classe à Zaghouan, avec ancienneté du 1er juillet 1947.

M. Charbonnier (Daniel), contrôleur civil de 3e classe, hors cadres, avec ancienneté du 1er juillet 1947.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(Indice 450.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Ramona (Raoul), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, à Tozeur, avec ancienneté du 1er octobre 1947.

M. Reveyron (Marcel), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, à Kasserine, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(Indice 420.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Martin (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, en disponibilité, avec ancienneté du 13 février 1945.

M. Bouteille (Jacques), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à Mateur, avec ancienneté du 1er janvier 1946.

M. Michel (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à Zaghouan, avec ancienneté du 1er juillet 1947.

M. Martin (Franz), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à Nabeul, avec ancienneté du 1er juillet 1947.

M. Bouyssonie (André), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à Mahdia, avec ancienneté du 1er octobre 1947.

A compter du 1er avril 1948.

M. Hermet (Louis), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, hors cadres, avec ancienneté du 1er avril 1948.

M. Cornet (Hubert), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à Béja, avec ancienneté du 1er avril 1948.

M. Jacquin (Paul-Hubert), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à Gabès, avec ancienneté du 1er avril 1948.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(Indice 380.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Hermet (Louis), contrôleur civil adjoint de 2e classe, hors cadres, avec ancienneté du 1er janvier 1945.

M. Cornet (Hubert), contrôleur civil adjoint de 2e classe à Béja, avec ancienneté du 16 juin 1945.

M. Jacquin (Paul-Hubert), contrôleur civil adjoint de 2e classe à Gabès, avec ancienneté du 1er juillet 1945.

M. Milcent (Louis), contrôleur civil adjoint de 2e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1946.

M. Desmeure (Georges), contrôleur civil adjoint de 2e classe à Sfax, avec ancienneté du 1er avril 1947.

A compter du 1er août 1948.

M. Wagner (Eugène), contrôleur civil adjoint de 2e classe au Kef, avec ancienneté du 1er août 1948.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(Indice 340.)

A compter du 29 avril 1948.

M. Wagner (Eugène), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, au Kef, avec ancienneté du 29 avril 1948.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.

(Indice 300.)

A compter du 1er janvier 1948.

M. Boffylie (Henri), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Sfax, avec ancienneté du 28 janvier 1942.

M. Bodard (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Kairouan, avec ancienneté du 1er mai 1942.

M. Laurent (Henri), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Grombalia, avec ancienneté du 1er octobre 1942.

M. Roux (Francis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Souk-el-Arba, avec ancienneté du 23 décembre 1942.

M. Morel (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Gafsa, avec ancienneté du 15 novembre 1943.

M. Wagner (Eugène), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, au Kef, avec ancienneté du 29 avril 1946.

M. Lunet (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Sousse, avec ancienneté du 1er juin 1947.

A compter du 1er juin 1948.

M. Fernet (André), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Tozeur, avec ancienneté du 1er juin 1948.

M. Meudic (Jacques), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Tabarka, avec ancienneté du 1er juin 1948.

A compter du 16 décembre 1948.

M. Bazy (Guy), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Gabès, avec ancienneté du 9 juin 1946.

M. Epipanoff (Alexandre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à Kasserine, avec ancienneté du 16 avril 1948.

Contrôleur civil stagiaire (après un an).

Indice 275.

A compter du 1er janvier 1948.

M. Fernet (André), contrôleur civil stagiaire à Tozeur, avec ancienneté du 1er juin 1946.

M. Meudic (Jacques), contrôleur civil stagiaire à Tabarka, avec ancienneté du 1er juin 1946.

M. Paul du Bois de La Saussay (Claude), contrôleur civil stagiaire hors cadres, avec ancienneté du 1er juin 1946.

M. Aujay de La Dure (Bernard), contrôleur civil stagiaire, hors cadres, avec ancienneté du 21 mars 1947.

M. Dumont (Pierre), contrôleur civil stagiaire à Teboursouk, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

M. Nouailhac (Alexis), contrôleur civil stagiaire à Gafsa, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

M. Fleury (Jean), contrôleur civil stagiaire à Djerba, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

M. Grossin (Jean), contrôleur civil stagiaire à Kairouan, avec ancienneté du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P. K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi;

Vu l'article 11 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1131 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'officier dont le nom suit, qui étant en service outre-mer (hors A. F. N.), a formulé sa demande dans le délai prévu par l'article 11 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, est admis au bénéfice des dispositions de l'article visé ci-après de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Au titre de l'article 6.

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. le capitaine Chevalier (Edouard-Jean). — Colonel commandant la 8e légion *bis* de gendarmerie.

Art. 2. — L'arrêté du 26 juin 1949 (*Journal officiel* du 22 juillet 1949, p. 7191) est, à titre de régularisation, modifié comme suit:

Au lieu de:

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. le lieutenant Bouquin (Jean-Henri), direction de la justice militaire et de la gendarmerie, sous-direction de la gendarmerie.

Lire:

(A compter du 12 août 1949.)

M. le lieutenant Bouquin (Jean-Henri). — Direction de la justice militaire et de la gendarmerie, sous-direction de la gendarmerie.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles le capitaine Chevalier recevra application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application à cet officier des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 4. — Les autorités désignées en regard du nom des officiers susvisés, sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

PAUL RAMADIER.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 17 août 1949, M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, Le Hingrat (Pierre-Louis) a été nommé sous-directeur à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (emploi créé), pour prendre rang du 1er mars 1948.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 18 août 1949, l'arrêté du 6 septembre 1948 (*Journal officiel* n° 227 du 24 septembre 1948) portant titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service de l'administration centrale et des services extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement est modifié ainsi qu'il suit:

Page 9107, 3e colonne, agents de bureau du cadre complémentaire de 2e classe, après: « Donnet (Emilienne), atelier de construction du Havre », supprimer: « Le Meilleur (Hubert), atelier de construction du Havre ».

Page 9108, 1re colonne, agents de bureau du cadre complémentaire de 3e classe, après: « Salard (Georgette), administration centrale », supprimer: « Bredillard (Elise), administration centrale ».

(Le reste sans changement.)

Nominations de médecins, de chirurgiens, de spécialistes et de pharmaciens des hôpitaux militaires, à la suite des concours ouverts en 1949.

I. — Par décision ministérielle du 20 août 1949 et par application des dispositions des décrets des 15 juin 1920 et 11 février 1928 et des instructions du 3 janvier 1921 et 11 février 1948, sont nommés, à la suite des concours ouverts en 1949:

1° MÉDECINS DES HÔPITAUX MILITAIRES

M. Sillon (André), médecin commandant, troupes de Tunisie.

M. Rumeau (Georges-François), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, troupes d'occupation en Allemagne.

M. Liseoet (René-Paul-Louis), médecin commandant, 3e région militaire.

M. Guibert (André-Pierre-Marie), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, troupes d'occupation en Allemagne.

M. Colas (Jean), médecin commandant, inspection technique des services médicaux d'hygiène et d'épidémiologie.

M. Ablard (Georges-Jean-Bernard), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction Percy, à Cormart.

2° CHIRURGIENS DES HÔPITAUX MILITAIRES

M. Evrard (Henri-Louis-Marie-Jules), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, congé de fin de campagne, C. A. R. 1.

M. Rouffilange (Louis-François), médecin capitaine, spécialiste des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

II. — Par décision ministérielle du 23 août 1949 et par application des dispositions des décrets des 16 novembre 1942 et 11 février 1948, des instructions des 17 novembre 1942 et 25 mars 1948, les médecins militaires dont les noms suivent sont, à la suite des concours ouverts en 1949:

A. — NOMMÉS SPÉCIALISTES DES HÔPITAUX MILITAIRES

1° *Section bactériologie et anatomo-pathologie.*

M. Gendre (Marie-Joseph-Etienne-Henri), médecin capitaine, 6e région militaire.

2° *Section dermato-vénéréologie.*

M. Theurkauff (Henri-Auguste-Albert), médecin commandant, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Olivier (Lucien-François), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction Desgenettes.

3° *Section phtisiologie.*

M. Mervis (Jean-Charles-Frédéric), médecin capitaine, 8e région militaire.

4° *Section ophtalmologie.*

M. Combaz (Michel-Etienne), médecin commission, 10e région militaire.

M. Payrau (Paul-Bertrand), médecin commandant, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Regnon (Marcel-Pierre), médecin capitaine, troupes de Tunisie.

M. Rochoure (Charles-Roger-Joseph), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

5° *Section oto-rhino-laryngologie.*

M. Reberol (Maurice), médecin lieutenant-colonel (chirurgien des hôpitaux militaires), 7e région militaire.

M. Masson (Hubert-André), médecin commandant, 1re région militaire.

M. Causse (Jean-Etienne-Paul), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

6° *Section électro-radiologie et physiothérapie.*

M. Marceau (René), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, 1re région militaire.

7° *Section stomatologie, odontologie et prothèse dentaire.*

M. Castellani (Jean), médecin commandant, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Sabatier (Louis-Marie-Léon-Célestin), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction Desgenettes.

B. — ADMIS EN STAGE

Section ophtalmologie.

M. Martin-Sibille (Yves-René-Julien-François-Victor), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

III. — Par décision ministérielle du 23 août 1949 et par application des dispositions du décret du 11 février 1948 et de l'instruction du 25 mars 1948, est nommé pharmacien chimiste des hôpitaux militaires, à la suite du concours ouvert en 1949:

M. Barbaud (Jean-Constant-Gabriel), pharmacien capitaine, inspection technique des subsistances, 1re région militaire.

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1949: Troupes métropolitaines, entre: « sous-officiers » et « Embarquement à partir du 25 octobre 1949 », intercaler: « Pour servir en Extrême-Orient ».

Liste d'admission, par ordre de mérite, à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale).

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 76710 TEISAC du 23 février 1949 (*B. O.*, p. t., p. 711), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale) les officiers dont les noms suivent:

MM.

Clemençon (Jean), capitaine d'infanterie coloniale, 3e bataillon du 6e régiment tirailleurs sénégalais à Marrakech (Maroc).

Collin (René), capitaine d'administration de l'intendance coloniale, direction des troupes coloniales, service administratif.

Valli (Pierre), capitaine d'administration de l'intendance coloniale, direction des troupes coloniales, service administratif.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour les officiers admis, au 26 septembre 1949.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire, 1, place Joffre, à Paris) ledit jour, à neuf heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule, de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service pour le 20 septembre 1949 au plus tard.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 30 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Par décret en date du 30 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Cazal, dit Cazal Camelsy (Firmin-Georges-Marie-Gaston), sous-directeur de l'Institut d'éducation physique de Toulouse. Chevalier du 16 juin 1920.

Delamotte (Médard), président de la société de gymnastique d'Ambleinville, président de la fédération des sociétés de gymnastique de l'Oise, membre du comité directeur de la fédération française de gymnastique. Chevalier depuis 1925.

Pelletier (Louis-Lucien-Aurélien), président de la ligue du Sud-Est de la fédération française de football association, président de la commission centrale des jeunes de la fédération française de football. Chevalier du 6 septembre 1935.

Mme Templier, née Gonord (Marcelle), inspectrice de la jeunesse et des sports à la direction générale de la jeunesse et des sports. Chevalier depuis 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Andrieu (Pierre-Raoul), président du Club athlétique périgourdin; 29 ans 6 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Barbier de la Serre (René), président général de la fédération internationale sportive de l'enseignement catholique; 34 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Bouisset (Louis-François-Lucien), président de la ligue des Pyrénées de la fédération française de lawn-tennis; 31 ans 4 mois 15 jours d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Diochon (Gabriel-Robert), fondateur et président du Football-Club de Rouen; 31 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Fremont (Gaston), journaliste sportif; 41 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Gregoire (Camille-Joseph-Emile), secrétaire général de la fédération française de lawn-tennis; 35 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Lagarde (Adrien-François-Joseph-Charles), président de la section paloise de rugby; 31 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Lefèvre (Robert-Louis), directeur de cours complémentaire, fondateur et animateur de colonies de vacances de Seine-et-Marne; 40 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Le Restif (Louis-Victor-Yves-Marie), président du comité de Bretagne de cyclisme, vice-président de la fédération française de cyclisme; 30 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Mme Mayer, née Bloch (Denise-Henriette), membre du comité directeur de la fédération française d'éducation physique; 28 ans 8 mois 8 jours d'activité à la cause de l'éducation physique et sportive.

Merlin (Olivier), journaliste sportif; 27 ans 2 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Rosas (Charles-Léon-François), président du comité de rugby du Roussillon, membre du comité directeur de la Fédération française de rugby; 37 ans 9 mois 15 jours d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Servy (Rémy-Joseph), président fondateur de la société d'éducation physique de Chalon Fémina, membre du comité directeur de la ligue de Bourgogne de gymnastique; 47 ans 9 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Voiron (Victor), président de la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie, membre du bureau de la ligue française de l'enseignement; 35 ans 3 mois 15 jours d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Décret du 30 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Gaide (Ferdinand-Michel), président de la Société amicale des anciens élèves des écoles professionnelles. Chevalier du 30 juillet 1937.

Delagneau (André-Edmond), directeur du collège technique d'Evreux. Chevalier du 16 juin 1939.

Delamaire (Pierre-Emile-Germain), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 21 janvier 1936.

Fleury (Charles-Auguste), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 30 juin 1937.

Rachinel (Edmond-Georges-Louis), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 12 janvier 1935.

Richard (Camille-Louis), directeur des cours professionnels de la chambre d'apprentissage des industries du bois. Chevalier du 12 décembre 1936.

Veyrenc (Albert-Michel-Adrien), professeur à l'école centrale. Chevalier du 2 janvier 1928.

Au grade de chevalier.

Mme Ambard (Marguerite-Joséphine-Rosine), directrice des écoles de la chambre syndicale de la haute couture parisienne; 25 ans 6 mois de services professionnels.

Mlle Bajon (Geneviève-Fernande), professeur de dessin au collège technique de jeunes filles de Dijon; 28 ans 9 mois de services professionnels.

MM.

Baral (René-Ernest-Eugène), conseiller de l'enseignement technique; 27 ans de services professionnels et militaires.

Bardon (Jean-Georges), conseiller de l'enseignement technique; 29 ans de services professionnels et militaires.

Barre (Pierre-Eugène-Henri), inspecteur principal de l'enseignement technique; 34 ans 6 mois de services professionnels et militaires.

Capelle (Bernard-Antoine-Félix), sous-directeur à l'école spéciale de mécanique et d'électricité, rue Blaise-Desgoffes, à Paris; 28 ans de services professionnels et militaires.

Cassagne (Jean-Pierre-Louis-Henri), directeur de l'école nationale professionnelle de Tarbes; 31 ans de services professionnels et militaires.

Calor (Léonce-Jean-Louis), directeur des études commerciales à l'école normale supérieure de l'enseignement technique; 29 ans de services professionnels et militaires.

Chambard (Paul-Eugène), directeur de l'école française de tannerie à Lyon; 32 ans 2 mois de services professionnels et militaires.

Charlier (Louis), conseiller de l'enseignement technique. — 23 ans 6 mois de services professionnels.

Chevreusse (Henri-Jean-Charles), directeur du collège technique de Toulouse; 29 ans de services professionnels et militaires.

Dony Le (Louis), directeur des cours professionnels de la menuiserie, entrepreneur de menuiserie; 48 ans de services professionnels et militaires.

Dewe (Henri-René), conseiller de l'enseignement technique; 30 ans 3 mois de services professionnels et militaires.

Friedmann (Georges), professeur au Conservatoire national des arts et métiers; 26 ans de services professionnels et militaires.

Frilley (Marcel-Pierre-Louis), conseiller de l'enseignement technique; 27 ans de services professionnels et militaires.

Gaudichet (Fernand-Célestin), conseiller de l'enseignement technique; 25 ans de services professionnels et militaires.

Gilbeau (Henri-André), meilleur ouvrier de France; 35 ans 8 mois de services professionnels et militaires.

Mme Ginebre-Houze (Anne-Marie), directrice de l'école de haut enseignement commercial, 15, rue Mayet, à Paris; 35 ans de services professionnels.

Heilinger (Pierre-Elysée), conseiller de l'enseignement technique; 30 ans 4 mois de services professionnels et militaires.

Hervet (Pierre-Marie-Joseph), directeur de l'école nationale d'arts et métiers d'Angers; 24 ans de services professionnels et militaires.

Iffly (Gabriel), économe de l'école d'arts et métiers de Paris; 31 ans de services professionnels et militaires.

Laborde (Pierre), président de la commission nationale professionnelle de la fourrure et de la pelleterie; 50 ans de services professionnels et militaires.

Lafolie (Alfred-Michel), professeur technique d'ajustage au collège technique Diderot, à Paris; 46 ans de services professionnels et militaires.

Lamoundieu (Marcel-Raoul) directeur de la Société centrale d'alliages légers, à Issoire; 28 ans 4 mois de services professionnels et militaires.

Lévy dit Lefort (Paul), directeur du Bon Marché de Paris de Mulhouse; 40 ans 7 mois de services professionnels et militaires.

Mlle Levet (Irma-Angèle), inspectrice de l'enseignement technique; 41 ans de services professionnels.

Mohler (André-Jacques), professeur de chimie à l'école nationale d'arts et métiers de Paris; 38 ans de services professionnels et militaires.

Mollard (Pierre-Achille), conseiller de l'enseignement technique; 50 ans de services professionnels et militaires.

Mlle Pandraud (Anna), directrice de collège technique; 31 ans 9 mois de services professionnels et militaires.

Paillisse (Joseph-Marie-Philippe), inspecteur principal de l'enseignement technique, à Marseille; 26 ans de services professionnels et militaires.

Peresse (Julien), économe au collège technique Vaucanson, à Grenoble; 41 ans de services professionnels et militaires.

Petit (Louis-Georges), professeur adjoint chargé de la direction du collège technique de Nevers; 32 ans de services professionnels et militaires.

Pouchot (Georges-Antoine-Elie), professeur à la société d'enseignement professionnel du Rhône; 30 ans 6 mois de services professionnels et militaires.

Richoux (Maurice), conseiller de l'enseignement technique; 28 ans de services professionnels et militaires.

Seleron (Jean-Claude), conseiller de l'enseignement technique; 30 ans de services professionnels.

Vellas (Marcel-Justin-Joseph), industriel; 39 ans de services professionnels et militaires.

Verhelst (René), directeur de l'école professionnelle des industries lilloises; 37 ans de services professionnels et militaires.

Mme Zaigle, née Gabriel (Germaine), meilleure ouvrière de France; 39 ans de services professionnels.

Décret du 30 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bataillon (René), inspecteur général des écoles primaires élémentaires. Chevalier du 31 juillet 1934.

Bompard (Marcel-Marie-Ambroise), professeur et surveillant général à l'école normale d'instituteurs à Paris. Chevalier du 16 juin 1920.

Barquissau (Raphaël-Antoine-Jean), professeur au lycée Carnot à Paris. Chevalier du 5 janvier 1934.

Baudry (Léon-Georges), directeur de la manufacture nationale de Sèvres. Chevalier du 25 août 1937.

Bespier (Georges), architecte en chef du Pas-de-Calais. Chevalier du 16 juin 1920.

Cailliot (Jules-Gabriel-Séverin), chef de bureau à la direction générale des arts et des lettres. Chevalier du 30 juillet 1935.

Candellier (Alexandre-Philippe), trésorier général de la ligue française de l'enseignement. Chevalier du 29 mars 1939.

Celerier (Jean), professeur chargé de cours à l'Institut des hautes études marocaines. Chevalier du 21 mai 1915.

Cornil (Lucien-Louis), doyen de la faculté de médecine et pharmacie de Marseille. Chevalier du 13 mars 1933.

Darmois (Emile-Eugène), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 16 octobre 1923.

Mme Drouhin (Marcelle-Berthe), inspectrice générale des écoles maternelles. Chevalier du 14 juillet 1939.

Douchez (Jules-Désiré), professeur au lycée Saint-Louis à Paris. Chevalier du 1er avril 1917.

Duval (Jean-Léon), inspecteur général. Chevalier du 25 août 1937.

Faucher (Daniel-Charles), doyen de la faculté des lettres de Toulouse. Chevalier du 11 novembre 1924.

Girard (Joseph-Frédéric-Marie), conservateur du musée Calvet à Avignon. Chevalier du 21 janvier 1932.

Gossart (André-Marie-Hyacinthe-Georges), inspecteur d'académie de Paris. Chevalier du 31 octobre 1938.

Labrouche (Pierre), conservateur du musée Bonnat à Bayonne. Chevalier du 29 janvier 1939.

Docteur Le Savoureux (Henri), homme de lettres. Chevalier du 11 janvier 1933.

Mocquot (Pierre-Charles), professeur à la faculté de médecine de Paris. Chevalier du 10 juillet 1918.

Niermans (Jean), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux. Chevalier du 31 octobre 1938.

Perrin (Camille-Maxime-Adolphe), proviseur au lycée Claude-Bernard à Paris. Chevalier du 30 janvier 1937.

Plantefol (Lucien), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 28 décembre 1918.

Pruvost (Pierre-Eugène-Marie-Joseph), doyen de la faculté des sciences de Lille. Chevalier du 30 janvier 1937.

Sauzeau (Etienne-Joseph-Alexandre-Jean), directeur d'école publique et de cours complémentaire à Paris. Chevalier du 31 octobre 1938.

Souriau (Michel), recteur de l'académie de Lille. Chevalier du 30 juin 1937.

Stoltz (Gaston), professeur d'enseignement musical au lycée Henri-Poincaré à Nancy. Chevalier du 5 août 1938.

Tardieu (Eugène-Jean-René), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 4 février 1938.

Tardieu (Jean-Fernand), inspecteur primaire à Nice-Centre. Chevalier du 20 août 1917.

Au grade de chevalier.

MM.

Aimes (Alexandre-Marcel), professeur à la faculté de médecine de Montpellier; 30 ans de services civils et militaires.

Arnould (Ghislain-Lambert-Hector), inspecteur adjoint à l'inspection académique du Nord; 32 ans de services civils et militaires.

Aubin (Tony), professeur au conservatoire nationale de musique de Paris, chef d'orchestre à la radiodiffusion française; 22 ans d'activité artistique et de services civils.

Barroy (Auguste-Léon), directeur d'école publique retraité; 38 ans de services civils et militaires et de dévouement aux œuvres postscolaires.

Belliot (Henri), inspecteur général, secrétaire général de la ligue de l'enseignement, 29 ans de services civils et militaires.

Berry (André), homme de lettres; 26 ans d'activité littéraire.

Mlle Blanquis (Geneviève), professeur à la faculté des lettres de Dijon; 39 ans de services civils.

Bolleux (Gustave-Ernest), vice-président de l'union départementale des délégués cantonaux; 51 ans de services civils et militaires et de dévouement aux œuvres postscolaires.

Bonniot (Georges-Albert), directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble; 25 ans de services civils.

Bordel (Jean-Félix-Marius), directeur d'école à Villeurbanne; 27 ans de services civils.

Burloud (François-Joseph-Albert), professeur à la faculté des lettres de Rennes; 33 ans de services civils et militaires.

Canals (Etienne-Joseph-Valentin), doyen de la faculté de pharmacie de Montpellier; 39 ans de services civils.

Camelot (Robert-Edouard), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 25 ans de services civils et militaires.

Mme Castel (Andrée-Céline-Marie-Joséphine), née de Guéraldi, directrice du lycée Racine à Paris, 38 ans de services civils.

Caugant (Jean-François-Louis-Marie), directeur du cours complémentaire à Landerneau; 34 ans de services civils et militaires.

Chassignol (Lucien-Maurice), professeur et directeur adjoint à l'école dentaire de Lyon; 26 ans de services civils et militaires.

Chantraine (Pierre-Louis), professeur à la faculté des lettres de Paris; 28 ans de services civils

Clermont (Francisque-Augustin), chargé d'enseignement au collège moderne de Moulins; 42 ans de services civils

Cocteau (Jean), auteur dramatique; 36 ans d'activité artistique et littéraire.

Combret (Ernest), directeur régional de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Nantes; 40 ans d'activité artistique et de services militaires.

Counillon (Pierre-Michel-Léon), sous-directeur, chef du service de l'enseignement musulman à la direction de l'instruction publique au Maroc; 36 ans de services civils.

Cros (Alban), président de la Fédération des œuvres laïques; 41 ans de services civils et militaires.

Czarnowski (Charles-Guillaume-Gustave), architecte des Bâtiments de France; 35 ans de services civils et militaires

Dancourt (Paul-François), directeur d'école à Nantes; 38 ans de services civils et militaires.

Delhorne (Armand-Hector-Henri), professeur à la faculté des sciences de Lille; 53 ans de services civils et militaires.

Delandre (René-Louis), inspecteur d'académie adjoint au directeur des services d'enseignement de la Seine; 25 ans de services civils et militaires.

Delaporte (Fernand-Désiré-Alfred), professeur d'enseignement commercial au collège d'Arsonval de Saint-Maur; 42 ans de services civils et militaires.

Deniau (Jean-Jules-Henri-Joseph), professeur à la faculté des lettres de Lyon; 41 ans de services civils et militaires.

Drouillon (François), inspecteur d'académie du Var; 36 ans de services civils et militaires.

Duclos (Charles-Jean-Mathieu), professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon; 38 ans de services civils et militaires.

Dufourt (Jean-Casimir), homme de lettres; 43 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Dumeril (Edmond), professeur à l'institut technique supérieur des textiles de Nantes; 36 ans de services civils et militaires.

Mlle Dupuis (Denise-Alice-Thérèse), directrice d'école maternelle; 33 ans de services civils.

Farjas (Benjamin), professeur de sciences au collège de Villefranche; 31 ans de services civils et militaires.

Foex (Gabriel-Gustave), professeur et directeur de l'institut de physique à la faculté des sciences de Strasbourg; 36 ans de services civils et militaires.

Fombeure (Maurice-Alphonse-Jacques), homme de lettres et professeur; 23 ans d'activité littéraire, de services civils et militaires.

Mlle Fontaine (Louise-Marie), directrice au lycée Hélène-Boucher à Paris; 37 ans de services civils.

Fournier (Lucien), instituteur à Mondrepuis (Aisne); 42 ans de services civils et militaires.

Gailliard (Jack-Marcel-André), administrateur civil chargé de mission d'inspection au ministère de l'éducation nationale, 23 ans de services civils et militaires.

Gallois (Daniel-Henri-Fernand), professeur au lycée Condorcet à Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Garnier (Gabriel), bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Paris; 28 ans de services civils.

Gaudon (Henri-Désiré), agent supérieur au ministère de l'éducation nationale; 21 ans de services civils et militaires.

Giraud (Marcel-Antoine-Laurent), professeur au collège de France; 23 ans de services civils.

Gomes (David-Adolphe), homme de lettres; 39 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Graff (Joseph), auteur éditeur, président d'honneur à l'Association des écrivains et artistes combattants d'Alsace-Lorraine; 33 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Grèze (Jean-Grégoire-Henri-André), proviseur du lycée de Périgueux, 26 ans de services civils et militaires.

Guilloud de Courbeville (Jean), conservateur aux archives nationales; 25 ans de services civils et militaires.

Jardillier (Charles-Edmond), professeur au lycée Jacques-Decour à Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Jugnat (Jean-Gustave), directeur de l'école normale d'instituteurs de Versailles; 37 ans de services civils et militaires.

Kastener (Jean-Henri-Alexis), sous-archiviste principal des archives départementales des Vosges; 30 ans de services civils et militaires.

Laville (Abel-Marcel), inspecteur de l'enseignement primaire à la Roche-sur-Yon; 40 ans de services civils

Mlle Leandri (Lidye-Marie-Françoise), inspectrice des écoles maternelles de la Seine; 31 ans de services civils.

Lebègue (Raymond-Charles), professeur à la faculté des lettres de Paris; 29 ans de services civils.

Mme Legrand (Anne-Pauline-Pierrette), née Reymond, professeur au lycée Victor-Hugo, à Paris; 39 ans de services civils.

Le Jehan (Théophile-Alexandre-Marie), jardinier en chef des palais nationaux; 45 ans de services civils et militaires.

Levron (Jacques), archiviste en chef du Maine-et-Loire; 20 ans de services civils.

Loison (Marcel-Auguste), directeur d'école à Saint-Ouen (Seine); 38 ans de services civils et militaires.

Magnen (Armand-Paul-Albert), principal du collège de Dreux; 39 ans de services civils et militaires.

De Mallemann (René-Jean-Gérard-Henri), directeur de l'institut de physique à la faculté des sciences de Nancy; 35 ans de services civils.

Mallet-Guy (Pierre-Albert), professeur à la faculté de médecine de Lyon; 25 ans de services civils.

Marqueze-Pouey (Jean-René), inspecteur primaire à Saint-Girons (Ariège); 40 ans de services civils et militaires.

Martzloff (Georges-Christian-Ernest), professeur au lycée Lakanal, à Sceaux; 32 ans de services civils et militaires.

Malhonat (Charles-Albert), directeur de l'école nationale des beaux-arts et de l'école régionale d'architecture à Nancy; 21 ans de services civils.

Mme Maugendre (Louise-Anaïs), née Guignard, directrice de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses; 37 ans de services civils.

Maurey (Fernand-Louis-Désiré), membre de la commission départementale des monuments et des sites de Seine-et-Oise, délégué cantonal; 40 ans d'activité artistique et de dévouement aux œuvres postscolaires.

Mayer (Gilbert-Pierre-Lucien), doyen de la faculté des lettres de Rennes; 25 ans de services civils et militaires.

Mazet (Auguste), président honoraire du musée du vieux Marseille; 30 ans de dévouement aux manifestations artistiques.

Mérat (Lucien-Pierre), professeur au lycée Condorcet, à Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Méry (Alphonse), professeur au lycée de Nevers; 36 ans de services civils et militaires.

Meyer (Emile), inspecteur d'académie de la Loire; 25 ans de services civils et militaires.

Michel (Fortuné-Victor), directeur d'école à Grenoble; 41 ans de services civils.

Monglond (André), directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique; 37 ans de services civils et militaires.

Monod, professeur au lycée Michelet à Vanves; 42 ans de services civils et militaires.

Nodier (Pierre), secrétaire d'inspection académique de la Loire; 43 ans de services civils et militaires.

Mlle Odin (Blanche-Augustine), professeur de peinture; 50 ans d'activité artistique.

Paillet (Georges), professeur au lycée Louis-le-Grand à Paris; 41 ans de services civils et militaires.

Mlle Payen (Julienne-Marie-Charlotte), professeur à l'école normale d'institutrices à Paris; 37 ans de services civils.

Petit (Roger-Camille), professeur au lycée Charlemagne à Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Mlle Pogu (Rose-Elisabeth-Marie), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 24 ans de services civils.

Pommerolle (Henri-Maurice), directeur d'école publique à Lille; 35 ans de services civils et militaires.

Poncin (Henri-Fernand-Marie), directeur de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique à Poitiers; 24 ans de services civils et militaires.

Pougnard (Albert), trésorier de la mutuelle générale de l'enseignement des Deux-Sèvres; 41 ans de services civils et militaires et de dévouement aux œuvres postscolaires.

Pouthas (Charles-Auguste-Hippolyte), professeur à la faculté des lettres de Paris; 36 ans de services civils.

De Pouvreau-Baldy (Charles), homme de lettres et statuaire; 46 ans d'activité artistique et littéraire et de services militaires.

Robillard (Eugène-Ernest), proviseur du lycée d'Amiens; 41 ans de services civils et militaires.

Roisin (Charles-Louis-Eugène), censeur des études du lycée Henri-IV à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Rondeau (Jean-Louis-Urbain), chargé de mission au cabinet du ministère de l'éducation nationale; 32 ans de services rendus aux œuvres péri et postscolaires et de services militaires.

Sendrail (Marcel), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse; 24 ans de services civils et militaires.

Soula (Jacques-Lucien-Julien), professeur à la faculté des sciences de Montpellier; 32 ans de services civils et militaires.

Spinelli (Jules-André), inspecteur de l'enseignement primaire; 12 ans de services civils et militaires.

Thebaud (Ernest-Jules-Edmond), principal du collège moderne de garçons de Pau; 30 ans de services civils et militaires.

Vandel (Paul-Albert), professeur à la faculté des sciences de Toulouse; 31 ans de services civils et militaires.

Vayssaire (Raymond-Félix), contrôleur des travaux d'architecture à l'administration centrale; 31 ans de services civils et militaires.

Verain (Louis-François), professeur à la faculté des sciences de l'université d'Alger; 47 ans de services civils et militaires.

Verout (Antoine-François-Clément), principal de collège moderne et technique chargé des fonctions de proviseur du groupe Jules-Ferry à Cannes; 17 ans de services civils et militaires.

Vizqublin (Raymond-René), professeur au lycée d'Angoulême; 38 ans de services civils.

Yver (Jean-Louis-Emile-Joseph), professeur à la faculté de droit de Caen; 25 ans de services civils et militaires.

Décret du 30 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformités des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Alazard (Jean), doyen à la faculté des lettres et directeur du musée national des beaux-arts à Alger. Chevalier du 13 août 1930.

Clarac (Jean-Honoré-Pierre), homme de lettres. Chevalier du 17 décembre 1933.

Delattre (Floris-François-Eugène), professeur à la faculté des lettres de Paris. Chevalier du 9 juillet 1932.

Dupuy (Ferdinand-Aurélien), inspecteur général des services administratifs. Chevalier du 29 janvier 1937.

Genermont (Marcel), architecte des bâtiments de France. Chevalier du 21 janvier 1936.

Loubière (Marie-Louis-Auguste), professeur du muséum d'histoire naturelle. Chevalier du 25 juillet 1935.

Place (Ernest-Jules), directeur du collège J.-B Say. Chevalier du 25 décembre 1935.

Nercel (Roger), homme de lettres. Chevalier du 23 janvier 1938.

Au grade de chevalier;

MM.

Cailly (Octave-Jules), principal du collège de Louviers; 41 ans de services civils et militaires.

Dauphin (Fernand-Joseph-Léopold), homme de lettres; 57 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Martinetti (Charles-Roch), inspecteur administratif des internats privés de la ville de Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Mercier (Marie-Joseph-Amédée), président de la « Jeunesse laïque de Bourg »; 32 ans de dévouement aux œuvres postscolaires.

Sacci (Henri), maître de chapelle à l'église Saint-Charles de l'Agha, directeur général de l'harmonie d'excellence « l'Africaine de Mustapha »; 32 ans d'activité artistique et de services militaires.

Vigon (Charles-Emile), président de la société des beaux-arts de Nice; 23 ans d'activité artistique et de services militaires.

Décret du 30 août 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

MM.

Bernard (Félix), ex-secrétaire adjoint du bureau universitaire de statistique à Paris. Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949. (*Journal officiel* du 8 juin 1949.)

Burgod (Claude), ex-professeur au collège Arago à Paris. Citation à l'ordre de la nation 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949.)

Corbet (Henri), ex-instituteur à Margencel (Haute-Savoie). Citation à l'ordre de la nation 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Decourdemanche (Daniel) dit « Jacques Decour », ex-professeur au lycée Rollin à Paris. Citation à l'ordre de la nation 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Duverge (François-Gérard), ex-instituteur de Tarn-et-Garonne. Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Faivre (Raymond), ex-instituteur à Pontarlier (Doubs). Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Lagarde (Emile), ex-professeur à l'école nationale professionnelle de Nantes (Loire-Inférieure). Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Merle (Pierre), ex-instituteur à Nice-Barla (Alpes-Maritimes). Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Paquot (André), ex-professeur au lycée Blaise-Pascal, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Puech (Fernand-Léon), ex-secrétaire d'inspection académique de la Mayenne, à Laval (Mayenne). Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Saintenac (Etienne), ex-professeur au lycée de Nîmes (Gard). Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Spoleansky (Grégoire), étudiant. Citation à l'ordre de la nation, 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin 1949).

Décret du 30 août 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Hermant (Georges-Gaston-Marie), moniteur national de natation à l'institut national des sports; 46 ans 5 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Décret du 30 août 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 30 août 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Leclercq (Claude-Paul), ingénieur, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; 18 ans de services professionnels et militaires.

Modalités de fonctionnement du jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret en date du 30 septembre 1888 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le règlement de cet établissement;

Vu le décret n° 49-1170 du 2 août 1949 portant réorganisation du jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Sur la proposition du comité consultatif de l'enseignement de l'architecture,

Arrête:

Art. 1er. — Au début de l'année scolaire les ateliers comptant au moins quarante élèves régulièrement inscrits en première et seconde classe en adressent la liste au directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts et lui désignent le professeur proposé pour être délégué au jury.

Les désignations sont personnelles. Aucun membre du jury ne peut se faire remplacer par un suppléant.

Dans l'état actuel des choses les écoles régionales d'architecture sont assimilées aux ateliers libres.

Les membres désignés pour juger les concours d'émulation sont convoqués pour un jugement de première et un jugement de seconde classe après quoi l'autre moitié est convoquée pour les deux jugements suivants.

Après les quatre jugements les noms de tous les membres des deux jurys sont soumis à un nouveau tirage au sort pour constituer les deux jurys qui procèdent comme précédemment à deux jugements consécutifs.

Art. 2. — Un jury ne peut valablement voter que si l'ensemble des membres présents atteint au moins un nombre égal à la moitié plus un du nombre total des membres constituant ce jury.

Les récompenses sont attribuées à la majorité absolue des voix. Une récompense une fois votée ne peut être retirée.

Art. 3. — Les membres de la commission des hors de concours, spécialement désignés et auxquels se joignent les professeurs de théorie et de construction, fonctionnent pour chaque jugement de treize heures à quatorze heures.

Le jury entre en fonctions à quatorze heures, chacun des membres pouvant examiner séparément les projets soumis à leur jugement.

A quatorze heures trente, le président réunit le jury. Aucun autre membre du jury ne peut, dès lors, pénétrer dans le local d'exposition et prendre part au jugement. Tout membre du jury qui, par force majeure, désire partir avant la fin des opérations, doit le déclarer au président, mention en est faite au procès-verbal par le secrétaire.

Aussitôt après la lecture du programme, le jury tout entier examine un certain nombre de projets afin d'établir une doctrine et d'assurer l'unité du jugement.

Le jury désigné pour assurer un jugement, que ce soit pour un concours d'émulation ou pour un concours de fondation, se divise en deux ou en trois commissions composées de la moitié ou du tiers des membres présents selon leur nombre et selon le nombre des projets à juger.

Chacune de ces commissions est présidée par un des six vice-présidents élus par les membres du jury au début de l'année scolaire. En cas d'absence d'un vice-président la commission est présidée par le doyen d'âge.

Ces commissions ont tous pouvoirs pour attribuer des mentions.

Une fois le travail des commissions terminé, leurs vice-présidents se réunissent et peuvent proposer au jury l'attribution des mentions à certains projets qui n'ont pas été récompensés.

Le jury tout entier désigne parmi les mentions les projets susceptibles de recevoir une récompense supérieure.

Avant le vote des médailles ou des premières mentions, le président fait voter des mentions de principe en vue de décider, s'il y a lieu, d'attribuer des premières médailles ou des premières mentions et s'il y a lieu d'attribuer des secondes médailles.

Le nombre maximum de chacune d'entre elles étant déterminé en fonction du nombre de projets mentionnés.

Suivant les réponses positives ou négatives, il sera procédé au vote de ces récompenses.

Après six tours de scrutin sans résultat, le vote est clos.

Fait à Paris, le 3 août 1919.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON BROUART.

Programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session 1950) pour la section D (sciences et techniques commerciales) et la section E. F. (lettres et langues vivantes).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1918 fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications figurant à l'annexe ci-jointe seront apportées au programme annexé à l'arrêté du 7 octobre 1918 fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Art. 2. — Ces modifications, qui prendront effet à compter du 1er octobre 1919, seront valables pour la session 1950 du concours d'entrée à cet établissement.

Art. 3. — Les parties modifiées, du programme annexé à l'arrêté du 7 octobre 1918, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 août 1919.

ANDRÉ MORICE.

Modification du règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts en ce qui concerne les études d'architecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1919:

Page 8050, 3e colonne, 38e ligne, au lieu de: « à exécuter en terre glaise en six heures », lire: « à exécuter en terre glaise en huit heures ».

Page 8051, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Art. 48 », lire: « Art. 49 ».

Cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 septembre 1918 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1918 nommant les membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet de M. Jacques, dit Lapierre (Jean-William), agrégé de l'Université, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1919.

YVON DELBOS.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 septembre 1918 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1918 nommant les membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'éducation nationale:

Attaché de cabinet.

M. Pierre Forlassier, agrégé de l'Université, en remplacement de M. Jacques, dit Lapierre (Jean-William), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1919.

YVON DELBOS.

Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1919, page 8159, 2e colonne:

41e ligne, au lieu de: « 2 Grenet (Pierre), centre de Paris », lire: « centre de Lille ».

De la 16e à la 21e ligne:

Au lieu de: « 4 Euvrard (Marcel), centre de Bordeaux », lire: « centre de Paris ».

Au lieu de: « 5 Angaud (Georges), centre de Lille », lire: « centre de Bordeaux ».

Au lieu de: « 6 Muguet (Raymond), centre de Paris », lire: « centre de Lille ».

Au lieu de: « 7 Marie (Roger), centre de Lille », lire: « centre de Paris ».

Au lieu de: « 8 Quint (Jean), centre de Paris », lire: « centre de Lille ».

Au lieu de: « 9 Giry (René), centre d'Aix », lire: « centre de Paris ».

Au lieu de: « 10 Vales (Maurice), centre de Paris », lire: « centre d'Aix ».

Au lieu de: « 11 Collard (Raymond), centre de Lille », lire: « centre de Paris ».

Au lieu de: « 12 Guyomarc'h (J.-Jacques), centre de Lyon », lire: « centre de Lille ».

29e ligne, au lieu de: « 1 Montjearet », lire: « 1 Montjarret ».

51e ligne, au lieu de: « 23 Ronnac », lire: « 23 Bonnac ».

85e ligne, au lieu de: « 57 Le Treo », lire: « 57 Le Theo ».

88e ligne, au lieu de: « 60 Dockal », lire: « 60 Docekal ».

91e ligne, au lieu de: « 63 Rohand », lire: « 63 Rolland ».

92e ligne, au lieu de: « 63 Balibas », lire: « 63 Balidas ».

Instructions sur la construction et l'aménagement des écoles primaires élémentaires.

Observations importantes. — 1° Les instructions qui suivent permettent de résoudre la plupart des problèmes qui se posent en matière de construction d'école, compte tenu des conditions financières actuelles. Il convient cependant de les considérer, non comme des ordres impératifs mais comme des conseils: Chaque projet doit être exactement adapté aux besoins réels à satisfaire. Des dérogations aux instructions seront toujours admises pourvu qu'elles soient justifiées dans un rapport;

2° Les présentes recommandations concernent exclusivement la construction des écoles primaires élémentaires, elles ne modifient pas les dispositions du décret du 15 janvier 1927 concernant les écoles maternelles, applicables également aux classes enfantines vraies régies par le décret du 15 juillet 1921. Cependant, on donnera les mêmes dimensions qu'aux classes primaires, c'est-à-dire 1 m² 50 par élève, aux classes maternelles et classes enfantines.

On aura grand soin de distinguer celles-ci des classes préparatoires mixtes dites aussi classes enfantines (circulaire du 16 novembre 1931) où, avec des enfants d'au moins 5 ans, se trouve une section enfantine des 3, 4 et 5 ans. A ces classes s'appliquent les présentes instructions;

3° Les architectes s'inspireront, pour l'élaboration de leurs projets, des plans-types établis par l'administration centrale et qu'elle tient à leur disposition.

Toute école primaire élémentaire doit avoir:

1° Une ou plusieurs classes de quarante places;

2° Un vestibule ou une galerie, un vestiaire, des lavabos;

3° Une cour de récréation et un préau couvert;

4° Des privés et des urinoirs;

5° Une salle commune pour les enseignements post et péri-scolaires, pouvant servir de cantine et d'atelier de travail manuel dans les écoles à une ou deux classes;

6° Une cantine spéciale dans les autres cas;

7° Un terrain d'éducation physique avec son équipement sportif et, dans les écoles rurales, un jardin scolaire;

8° Au moins un logement pour le directeur ou la directrice et, selon les besoins, des logements pour les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes;

9° Dans les écoles importantes:

a) Un bureau pour le directeur ou la directrice;

b) Un atelier de travail manuel pour les garçons, une salle d'enseignement ménager pour les filles;

c) Une salle de sciences et, facultativement, une salle de dessin;

d) Des bains-douches quand il n'y a pas d'organisation municipale;

e) Une salle d'attente pour les parents;

f) Le cas échéant, un logement pour le concierge.

Conditions générales.

Art. 1er. — Le terrain destiné à recevoir une école devra, autant que possible, être libre de mitoyenneté et de servitudes, dégagé et entouré de jardins, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, insalubre ou dangereux pour l'hygiène physique et morale des enfants, écarté des voies de grande communication et des cimetières, surtout si la commune n'a pas d'adduction d'eau. Le sol sera aussi plan que possible, la nature du sous-sol devra être sérieusement étudiée en vue d'éviter de coûteux travaux de fondation et de drainage.

Art. 2. — La superficie du terrain sera évaluée à raison de 400 m² par classe non compris le jardin et le terrain d'éducation physique; elle ne pourra, toutefois, avoir moins de 600 m². On tiendra compte des extensions futures. L'école et ses annexes doivent être entourées d'une clôture permettant aux enfants la vue de l'extérieur (claire-voie, fils de fer torsadé, muretle ou grille, arbustes taillés).

Art. 2. — La disposition des bâtiments sera déterminée suivant les conditions atmosphériques de la région en tenant compte des conditions hygiéniques, de l'exposition, de la configuration et des dimensions de l'emplacement et, surtout de la proximité des constructions voisines. Sous réserve des solutions exceptionnelles imposées par les conditions locales, on s'efforcera de donner aux classes l'exposition au Sud ou au Sud-Est.

Pour la protection contre l'incendie, on se conformera aux plus récents règlements en vigueur (décret du 7 février 1911 et circulaire du 8 mars 1913) en particulier, deux escaliers devront être prévus pour l'évacuation des étages.

Art. 4. — Dans les communes où le même bâtiment contiendra l'école et la mairie, les deux services devront être complètement séparés et la mairie reportée à une extrémité du bâtiment plutôt que placée au milieu. Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments scolaires.

Art. 5. — Les murs et la couverture, quelle qu'en soit la nature, devront permettre un isolement suffisant. Les matériaux perméables à l'eau devront être exclus de la construction, les murs de fondation, entre sous-sol et rez-de-chaussée, seront revêtus d'une chape de ciment isolante et les soubassements enduits de ciment à 1 m de hauteur.

On aura soin d'utiliser des matériaux ou revêtements qui évitent une trop grande résonance.

Les planchers devront être construits de façon à éviter ou à réduire le plus possible toute transmission de bruits d'un étage à l'autre. En dehors des annexes (préau, w.-c.), la toiture en terrasse ne sera admise qu'exceptionnellement sous la condition expresse que sa composition assurera une étanchéité parfaite et, à prix égal, une durée analogue à celle des couvertures ordinaires.

L'architecture des bâtiments devra s'harmoniser avec celle des sites environnants.

Art. 6. — Dans le cas où un vide sanitaire aura été reconnu nécessaire, le sol du rez-de-chaussée sera exhaussé de 0,60 m au moins par rapport au niveau extérieur. Le bâtiment scolaire sera entouré de drains ou de caniveaux cimentés. Les pentes du terrain entourant la construction seront aménagées de façon à assurer l'écoulement facile des eaux, loin des bâtiments, vers l'extérieur.

Art. 7. — L'école devra posséder une alimentation en eau reconnue potable par une analyse et en quantité suffisante pour tous les besoins scolaires.

Vestibules, couloirs.

Art. 8. — Chaque classe aura une entrée indépendante. Les portes ne devront pas ouvrir directement sur la rue. Une porte sera aménagée entre deux classes contiguës.

Art. 9. — Lorsque les classes seront desservies par des galeries ou couloirs, ces galeries auront une largeur libre de 1,50 m et recevront directement l'air et la lumière.

Les couloirs seront placés du côté le moins favorablement exposé. La cloison les séparant des classes sera vitrée à partir d'une hauteur de 1,50 m.

Vestiaires, lavabos.

Art. 10. — Chaque classe aura, autant que possible, un lavabo-vestiaire d'environ 20 m². Sur le pourtour, on mettra ou des casiers individuels ou des patères à 0,30 m les unes des autres, en nombre égal à celui des élèves. Les vêtements seront isolés autant que possible. Une tablette supérieure recevra les objets de toilette.

On conseille, plutôt que des vestibules interclasses, une galerie de circulation desservant toutes les classes et où seront placés vestiaires et lavabos laissant une circulation libre, d'environ 1,50 m.

Les lavabos consisteront en un poste d'eau mural devant chaque classe, contre l'allège d'une fenêtre avec trois ou quatre jets inclinés, pour éviter tout jaillissement, au-dessus d'une cuve profonde d'environ 1 m de long recevant les eaux usées. Un robinet — ou mieux un carré — commandera tous les postes d'eau de la galerie.

Vestiaires et lavabos seront éclairés et ventilés. On évitera de les placer sous les préaux. Un poste d'eau sera prévu dans la cour.

Art. 11. — Les classes installées aux étages devront être desservies par deux escaliers droits, sans partie circulaire et placés, aussi près que possible, des extrémités opposées. Les escaliers desservant les étages supérieurs s'arrêteront au rez-de-chaussée et ne seront pas continués dans les sous-sols.

Les volées seront séparées par un palier de repos.

Les marches auront, au minimum, 1,35 m de largeur et au maximum 0,15 m de hauteur.

Les escaliers seront largement ventilés et éclairés par des surfaces vitrées aisément accessibles pour le nettoyage.

Classes.

Art. 12. — Les classes seront de forme rectangulaire et pourront recevoir 40 élèves; la surface sera calculée à raison de 1,50 m² par élève. Les dimensions conseillées sont de 8 m × 7,50 m avec éclairage bilatéral, 9 m × 6,50 m avec éclairage unilatéral.

La hauteur sous plafond sera de 4 m. Toutefois, elle pourra être réduite jusqu'à 3,50 m à la condition expresse qu'un système assure le renouvellement permanent et suffisant de l'air.

Dans les écoles et les groupes scolaires à deux classes, les classes seront de préférence contiguës avec communication intérieure par une porte.

Art. 13. — Les fenêtres ou les baies seront toujours placées sur le ou les côtés les plus longs de la classe et leur surface sera égale à environ 1/3 de la face à éclairer.

Le haut des baies ou fenêtres sera aussi près que possible des plafonds. Les parties vitrées commenceront à 0,80 m au-dessus du sol afin de permettre largement aux enfants la vue de l'extérieur, sauf pour les classes du rez-de-chaussée en contact direct avec la rue dont les appuis, taillés en glacis, seront à 1,50 m du sol.

Toutes les fenêtres, les doubles fenêtres et leurs impostes seront ouvrantes. Les boutons des crémones, quand les fenêtres en comporteront, seront à environ 1,60 m du sol.

L'éclairage des classes devra, autant que possible, être bilatéral. Lorsque l'éclairage sera unilatéral, le jour viendra nécessairement de la gauche des élèves.

L'éclairage par plafond vitré, comme source principale de clarté, est interdit.

L'aération ainsi que la protection contre le soleil en été devront être assurées par des appareils à commande facile et robuste.

Art. 14. — On ne percera jamais de baies d'éclairage dans le mur qui fait face aux élèves.

Dans tous les cas, la distance de la face ou des faces d'éclairage aux constructions voisines ne sera jamais inférieure à 8 m dans les communes où il n'existe pas de règlement urbain; dans les autres, elle sera au moins égale à la hauteur maxima prévue pour les immeubles par les règlements.

L'éclairage artificiel sera, autant que possible, obtenu par l'électricité. Les appareils seront toujours tels qu'ils ne puissent fatiguer la vue des élèves et donnent un éclairement uniforme de 80 à 100 lux au niveau des tables (par exemple par éclairage semi-direct ou systèmes dits « lumière du jour »).

Art. 15. — Les plafonds seront plans et unis, sans corniche. Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux ou avec les plafonds seront arrondis. Les parements intérieurs des classes seront peints en couleurs mates et claires et revêtus sur une hauteur de 1,20 m à 1,50 m d'une matière dure, lisse et lavable.

Un bandeau de bois ou une tringle métallique permettra de suspendre les tableaux ou cartes pendant les exercices scolaires.

Art. 16. — Le sol des classes devra être constitué par un parquet de bois dur cloué sur lambourdes scellées ou par une substance imperméable, imputrescible, et ne fissurant pas. Sont déconseillés les matériaux froids, durs et sonores.

Toutefois, on admettra le bois de sapin et de pin dans les régions où ils sont seuls en usage, sous la condition qu'ils soient employés par lames étroites.

On ménagera au ras du sol, de petits orifices à fermeture hermétique permettant l'évacuation des eaux de lavages.

Art. 17. — Les portes des classes ouvrant sur les couloirs (ou faisant communiquer les classes entre elles) seront, de préférence, à un seul vantail et auront 0,90 m de largeur. Elles seront munies de plaques de propreté. Elles s'ouvriront toujours sur l'extérieur.

Art. 18. — Le chauffage sera assuré par tout procédé donnant sécurité et conforme au règlement sanitaire départemental.

L'installation devra permettre d'assurer l'indépendance du chauffage des logements.

L'installation devra être établie dans des conditions telles qu'elle assure une ventilation convenable sans que l'aération puisse provoquer des courants d'air gênants. Les orifices d'accès de l'air pur qui devra être pris directement à l'extérieur et les orifices d'échappement d'air vicié auront une section suffisante pour prévenir les obstructions et permettre d'assurer l'aération et l'évacuation de l'air usé et des poussières. Un système d'aération différentielle est recommandé.

Salles pour les enseignements spéciaux.

Art. 19. — Dans les groupes importants ou pourvus d'un cours complémentaire, une salle distincte (qui sera le plus souvent commune aux deux écoles garçons et filles du groupe) pourra être affectée à l'enseignement du dessin.

Autant que possible, l'éclairage sera unilatéral et la paroi éclairante entièrement vitrée au-dessus des allèges, orientée au nord.

Une salle pour l'enseignement des sciences est également recommandée, surtout pour les cours complémentaires.

Dans les écoles de garçons d'au moins trois classes, un atelier sera installé pour le travail manuel.

Dans les écoles de filles d'au moins trois classes, une salle sera installée pour l'enseignement ménager.

Toutes ces installation devront être pourvues d'un poste d'eau potable.

Salle commune.

Art. 20. — Lorsque l'école ou le groupe comportera une salle commune à usage scolaire, péri-scolaire ou post-scolaire, cette salle devra être en communication directe avec les bâtiments scolaires et avoir une deuxième issue qui pourra permettre une entrée indépendante. Les accès devront être largement compris afin d'assurer une évacuation rapide.

Elle devra être installée de façon à pouvoir servir aux projections cinématographiques et aux auditions de T.S.F. et de phonographe.

Pour éviter la construction d'une salle commune dont l'usage n'est qu'intermittent, on pourra concevoir le préau de telle sorte qu'il puisse facilement se transformer en préau fermé et chauffable ou séparer des classes contiguës par des cloisons mobiles et insonores.

Cour de récréation.

Art. 21. — La surface de la cour de récréation sera calculée à raison de 5 m² environ par élève. Elle ne pourra avoir moins de 200 m². Elle sera accessible de l'extérieur par une porte charretière.

Le sol ne sera ni perméable, ni glissant, ni poussiéreux. Il pourra être, par exemple, goudronné. Les passages et les trottoirs ne feront jamais saillie.

La déclivité de la cour ne dépassera pas 0,03 m par mètre. Les eaux ménagères ne devront pas traverser la cour à ciel ouvert.

La cour de récréation pourra être plantée d'arbres à moyenne tige placés au moins à 6 m des bâtiments pour éviter d'assombrir les classes.

Cour et terrain d'éducation physique seront orientés en principe au sud pour toujours avoir l'ensoleillement maximum.

Des bûchers et des débarras pour l'école et le personnel y seront toujours prévus.

Préau couvert.

Art. 22. — Toute école sera pourvue d'un préau ou abri à sol recouvert d'un enduit, goudron ou ciment, évitant la poussière. Le préau est surtout utilisé en cas d'averse. La surface varie donc selon les régions. Elle sera de 60 m² dans les écoles à une classe avec 20 m² de plus pour chaque classe supplémentaire et sa hauteur de 3,50 m environ sous plafond ou sous entrait. On aura soin d'éviter l'orientation qui l'exposerait aux intempéries. La façade donnant sur la cour pourra comporter des baies largement vitrées qui devront pouvoir s'ouvrir complètement, de même que la façade opposée, dans le cas où le préau est envisagé comme salle de fêtes éventuelle.

Un seul préau peut être envisagé dans les écoles mixtes (avec cloison au milieu si on l'estime nécessaire).

Privés.

Art. 23. — Toute école devra être munie de privés à raison de deux cabinets par classes dans les écoles de filles et de trois pour deux classes avec des urinoirs dans les écoles de garçons. Les cases auront environ 1,20 m de profondeur, 0,70 m de large avec cloisons séparatives de 2 m. Elles seront fermées par des portes pleines de 1,50 m de hauteur non compris un vide de 0,45 m au-dessus du sol, et montées de façon à se refermer seules. Un cabinet au moins sera réservé pour les maîtres.

Les privés seront placés de façon à être facilement surveillés de la cour et des classes, quoique partiellement dissimulés à 1 m de hauteur par une murette ou des arbustes taillés. Ils seront munis d'un système inodore et disposés de telle sorte que les vents régnants ne rejettent les gaz ni dans les bâtiments ni dans la cour.

Aussi, ne seront-ils installés à l'intérieur des bâtiments que s'il y a adduction avec chasse automatique et tout à l'égout.

Dans les écoles où les classes sont installées aux étages, un W. C. de secours bien aéré sera aménagé à chaque étage.

Dans les écoles mixtes, il y aura des privés distincts pour les garçons et pour les filles, ou séparés par des murettes ou installés en deux endroits différents.

Les écoles de garçons seront pourvues d'urinoirs avec stalles de 0,50 m de large, 0,35 m de profondeur, 2 m de haut, y compris un vide de 0,10 m pour faciliter le nettoyage.

Les sièges à la turque seront le plus communément utilisés, surtout dans les écoles de garçons, avec cuvettes en fonte émaillées et patins striés. Sinon, le siège sera fait d'une cuvette en poterie, grès ou porcelaine sans abattant de bois.

Dans les écoles primaires qui reçoivent des enfants de moins de six ans, une ou deux cases avec cette sorte de cuvette leur seront réservées.

Un service d'eau sera établi pour assurer le nettoyage facile, rapide et complet des privés sans possibilité d'évacuation à l'extérieur. Un poste d'eau potable pour les élèves sera installé à proximité.

Les parois et le sol des privés seront en matériaux imperméables et non glissants avec pente vers l'intérieur.

D'une façon générale, on se conformera, pour l'installation des W. C. et des fosses, aux plus récentes prescriptions des services d'hygiène.

Salles de douches.

Art. 24. — Dans les conditions économiques actuelles, il est très désirable que toutes les communes aient, plutôt que des douches à l'usage exclusif des écoliers, un système municipal de douches mis à la disposition des élèves.

A défaut de cette organisation, une salle de douches avec cabines séparées pourra être installée, à condition que la commune prenne l'engagement d'en assurer le fonctionnement et l'entretien, par exemple avec le concours d'adjointes d'hygiène scolaire.

Cette salle s'éclairera directement sur l'extérieur et devra être placée de manière à être efficacement chauffée, ventilée et, si possible, ensoleillée. On aura soin de veiller à ce que le sol ne soit pas glissant.

Le sol et les parois seront imperméables et à angles arrondis. L'écoulement et l'évacuation des eaux devront être assurés de façon parfaite. Un appareil distributeur devra régler automatiquement la température de l'eau et en assurer la constance.

Il y aura une salle de déshabillage commune et, à l'entrée de chaque cabine de douches, une petite cabine pour enlever le dernier vêtement.

Cantine.

Art. 25. — A défaut d'une organisation municipale très souhaitable, il sera prévu une cantine dans les écoles où un nombre important d'enfants ne peuvent rentrer déjeuner dans leurs familles et dans celles où il y a lieu de combattre la sous-alimentation constatée des enfants.

Cette cantine se composera, selon le nombre des convives, soit d'un réfectoire-cuisine à raison de 0,50 m² environ par enfant, soit d'une cuisine et d'un réfectoire distincts. La pièce prendra l'air et le jour directement de l'extérieur. Elle devra pouvoir être chauffée. Le sol sera constitué par un matériau lavable. Pour poser les paniers, on établira le long des murs, à hauteur moyenne d'enfants, des tablettes à claire-voie ou grillagées avec casiers destinés à loger, à l'abri des poussières, les serviettes de table (1).

Service médical.

Art. 26. — Des salles spécialement équipées seront envisagées dans les écoles pour les centres médico-scolaires prévus par les services de l'hygiène scolaire et selon les directives de ces services. Ailleurs, dans le bureau du directeur ou dans l'une des classes, on installera une armoire fermant à clef pour la pharmacie d'urgence.

Jardin scolaire. — Terrain d'éducation physique.

Art. 27. — Le terrain d'éducation physique et le jardin scolaire seront, autant que possible, attenants à l'école, tout au moins à proximité immédiate de celle-ci.

Bureau du directeur ou de la directrice.

Art. 28. — Ce bureau n'est utile que dans les écoles importantes, par exemple celles où le directeur est déchargé de classe. Il devra être placé au rez-de-chaussée, près de l'entrée de l'école, aisément accessible aux familles et de façon à permettre un facile contrôle de la vie scolaire, notamment des récréations.

Pièce d'attente pour les parents.

Art. 29. — Lorsque dans les écoles très importantes, il y aura une pièce d'attente pour les parents, elle sera située près de l'entrée de l'école, à proximité de la loge du concierge et du bureau du directeur.

Logement des instituteurs.

Art. 30. — La composition du logement convenable minimum des instituteurs sera celle prévue par les règlements en vigueur.

Chaque logement devra disposer d'une salle d'eau, de w.-c., d'eau courante, d'éclairage électrique avec compteur spécial.

Une pièce sera réservée, dans chaque école, pour les intérimaires et les suppléants.

Aucune communication ne doit exister entre les classes et les logements.

Le nombre des logements d'adjoints sera déterminé d'après les conditions locales.

En cas de logements multiples, un même escalier devra, à moins d'impossibilité, desservir plusieurs logements.

Les logements contigus seront aménagés de telle sorte que la répartition des pièces puisse varier selon la situation de famille des occupants (ménages ou célibataires).

(1) Dans les écoles à une ou deux classes, le réfectoire pourra également servir pour l'enseignement des sciences, du travail manuel et des arts ménagers.

Logement du concierge.

Art. 31. — Lorsque l'école aura un concierge, c'est-à-dire dans les groupes importants seulement, son logement comprendra une loge donnant sur le vestibule d'entrée permettant de voir toutes les personnes qui entrent ou qui sortent, et une cuisine-salle à manger, ces deux pièces étant obligatoirement au rez-de-chaussée. Il comprendra, au minimum, en plus, deux pièces, des privés et une cave ou un cellier.

Matériel et mobilier d'enseignement.

Art. 32. — Les objets qui, dans toute école primaire, doivent composer le mobilier de classe et le matériel d'enseignement et être fournis par les communes, sont prévus par les règlements. Ils comprendront notamment:

1° Des tables et des chaises pour les maîtres ou les maîtresses;

Des tables et sièges à dossier en nombre suffisant pour tous les élèves fréquentant la classe et adaptés aux différentes tailles (1);

Des tableaux muraux noirs ou en couleurs, visibles par tous les enfants de préférence montés sur charnières et repliables en triptique;

Le matériel nécessaire à l'enseignement (cartes géographiques, planisphères, compendium métrique, etc.);

Le matériel pour l'enseignement élémentaire du travail manuel et des arts ménagers;

2° Une armoire pour tous les objets indispensables pour la propreté de l'école;

3° Des armoires bibliothèques;

4° Une ou plusieurs prises de courant.

ANNEXE

Circulaire du 8 mars 1913 au sujet de la défense contre l'incendie.

...Je crois opportun de résumer à l'intention des écoles de tout ordre, en les réduisant à six recommandations essentielles, les 283 articles du décret du 7 février 1911 relatif à la protection contre l'incendie:

1° Isolement des cabines de projection cinématographique;

2° Suppression des culs de sac. Il faut partir de ce principe que toute salle, tout étage, toute cour même qui n'a qu'une issue est un cul de sac, ce qui peut amener à:

a) Faire des portes d'intercommunication entre les classes ou autres salles qui n'ont qu'une porte sur le couloir;

b) Faire ouvrir dans le sens de la sortie, les portes de sortie en va-et-vient, les portes intérieures du passage vers les sorties;

c) Prévoir, pour chaque étage, deux escaliers;

3° Branchement particulier d'incendie avec matériel de premier secours;

4° Circuit électrique de sécurité;

5° Elargissement à quatre mètres des portes extérieures des cours pour l'entrée éventuelle du matériel de grand secours. D'autre part, il conviendra de signaler à l'attention des chefs d'établissement les dangers des installations provisoires...

Fait à Paris, le 30 août 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par autorisation:

Le conseiller technique,

HENRI LEGRAND.

(1) Des instructions spéciales fixeront les conditions auxquelles doit répondre le matériel scolaire, les tables notamment. En attendant ces instructions, sont conseillées des tables individuelles ou à deux places avec sièges individuels attenants avec plateau horizontal ou à peine incliné, couleur bois naturel, ciré plutôt que verni, sans aucune entretoise.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fixation des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 15 mars 1943;

Vu l'arrêté du 21 février 1948 fixant le taux des versements compensateurs mis à la charge de la meunerie;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du versement compensateur visé par l'article 4 de l'acte dit loi du 15 mars 1943 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 21 août 1949:

Ain	120	Lot	120
Aisne	75	Lot-et-Garonne	50
Allier	70	Lozère	130
Alpes (Basses-)	120	Maine-et-Loire	50
Alpes (Hautes-)	120	Manche	120
Alpes-Maritimes	130	Marne	75
Ardèche	130	Marne (Haute-)	50
Ardennes	75	Mayenne	20
Ariège	50	Meurthe-et-Moselle	130
Aube	75	Meuse	20
Aude	120	Morbihan	70
Aveyron	120	Moselle	120
Belfort (Territoire de)	120	Nièvre	70
Bouches-du-Rhône	130	Nord	100
Calvados	130	Oise	75
Cantal	130	Orne	70
Charente	70	Pas-de-Calais	100
Charente-Maritime	70	Puy-de-Dôme	70
Cher	50	Pyrénées (Basses-)	120
Corrèze	70	Pyrénées (Hautes-)	130
Côte-d'Or	75	Pyrénées-Orientales)	130
Côtes-du-Nord	20	Rhin (Bas-)	130
Creuse	20	Rhin (Haut-)	130
Dordogne	70	Rhône	120
Doubs	130	Saône (Haute-)	120
Drôme	120	Saône-et-Loire	70
Eure	75	Sarthe	50
Eure-et-Loir	75	Savoie	130
Finistère	70	Savoie (Haute-)	120
Gard	130	Seine	130
Garonne (Haute-)	120	Seine-Inférieure	75
Gers	20	Seine-et-Marne	130
Gironde	130	Seine-et-Oise	130
Hérault	130	Sèvres (Deux-)	20
Ille-et-Vilaine	20	Somme	50
Indre	50	Tarn	120
Indre-et-Loire	50	Tarn-et-Garonne	50
Isère	120	Var	130
Jura	100	Vaucluse	120
Landes	120	Vendée	50
Loir-et-Cher	50	Vienne	20
Loire	130	Vienne (Haute-)	25
Loire (Haute-)	100	Vosges	130
Loire-Inférieure	70	Yonne	75
Loiret	75		

Art. 2. — L'arrêté du 21 février 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,
pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-1205 du 28 août 1949 portant organisation de l'école nationale de l'aviation civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-970 du 7 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Décrète:

Art. 1er. — L'école nationale de l'aviation civile est placée sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Elle a pour but d'assurer la formation du personnel navigant et sédentaire chargé de l'organisation et de l'exploitation de la navigation et de la sécurité aériennes.

Elle donne deux sortes d'enseignement:

1° Un enseignement de pratique aérienne;

2° Un enseignement au sol.

Les élèves destinés à constituer le personnel navigant et les élèves destinés à constituer le personnel sédentaire reçoivent les uns et les autres en ce qui les concerne un enseignement de pratique aérienne et un enseignement au sol.

TITRE Ier

Du conseil de perfectionnement.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement de l'école nationale de l'aviation civile est composé comme suit:

Un président, nommé par décret sur proposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Le directeur et les sous-directeurs de l'école;

L'inspecteur général de l'aviation civile et commerciale;

Le vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne;

Le directeur général d'Air France, ou son représentant;

Un représentant des transporteurs privés;

Un représentant de l'état-major général de l'armée de l'air;

Un représentant de l'état-major général de la marine (aéro-navale);

Le chef du service de l'administration générale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Le directeur de la navigation aérienne et des transports aériens, ou son représentant;

Le chef du service de l'aviation légère et sportive, ou son représentant;

Un ancien élève sorti de l'école depuis moins de cinq ans dans le personnel navigant de l'aviation civile, désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (provisoirement et à ce titre, un représentant du personnel navigant d'Air France désigné dans les mêmes conditions);

Un ancien élève sorti de l'école depuis moins de cinq ans dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (provisoirement et à ce titre, un ingénieur de la navigation aérienne désigné dans les mêmes conditions).

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une section permanente composée de six membres, ci-après désignés:

Le directeur de l'école, président;

Les sous-directeurs;

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés par le conseil pour deux ans.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur l'initiative et sur convocation du président ou du directeur de l'école. La convocation fixe l'ordre du jour de la séance. En cas d'absence de son président, le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de l'école et, en cas d'absence de ce dernier, par un des sous-directeurs.

La section permanente se réunit sur convocation de son président.

Le conseil de perfectionnement et la section permanente se réunissent à l'école. Le conseil de perfectionnement ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations du conseil et de la section font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le directeur de l'école qui sont adressés par le directeur de l'école au ministre.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement est consulté:

1° Sur le nombre des élèves à recevoir chaque année, sur les programmes et les notes des examens d'admission, de fin d'année et de sortie, ainsi que sur la composition des jurys correspondants;

2° Sur le programme et le règlement intérieur de l'école, sur la création, la transformation ou suppression de cours, conférences et exercices;

3° Sur les demandes de dégrèvement total ou partiel des droits de scolarité qui sont justifiées ou par l'insuffisance des ressources des élèves ou de leur famille ainsi que sur la suppression éventuelle totale ou partielle du dégrèvement pour défaut de travail ou d'assiduité, ou à la suite d'une punition disciplinaire.

4° Sur l'exclusion définitive demandée par le directeur à l'encontre d'un élève, par mesure disciplinaire;

5° Sur toutes les questions dont il est saisi par le directeur de l'école.

TITRE II

Du personnel.

Art. 6. — Le personnel de l'école comporte:

1° Le personnel de direction et d'administration générale comprenant:

Un directeur assisté d'un secrétaire général;

Un sous-directeur chargé plus particulièrement de la pratique aérienne;

Un sous-directeur chargé plus particulièrement de l'enseignement au sol;

Un chef du service administratif intérieur;

Le personnel de bureau;

Le personnel chargé de la surveillance et de la discipline;

Le médecin de l'école et le personnel d'infirmerie;

Le personnel du centre de documentation;

Les ouvriers spécialistes pour la mise au point et l'entretien du matériel;

Le personnel de service.

2° Le personnel d'enseignement, dont les membres sont attachés à l'école, à titre d'occupation principale ou accessoire:

Les professeurs;

Les professeurs adjoints ou suppléants;

Les chargés de cours et maîtres de conférence;

Les officiers instructeurs du personnel navigant;

Les chefs de travaux et chefs adjoints de travaux;

Les répétiteurs et répétiteurs adjoints;

Les moniteurs et aides moniteurs.

Les effectifs du personnel des deux catégories ci-dessus sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 7. — Les fonctions de directeur et de sous-directeur chargé de l'enseignement au sol sont exercées par des ingénieurs généraux, inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef de l'un des corps relevant, soit du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), soit d'un autre département ministériel.

Les autres fonctions sont exercées par des personnels des cadres administratifs ou techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ou par du personnel navigant ou sédentaire provenant des compagnies de navigation aérienne qui avaient précédemment la charge des enseignements regroupés au sein de l'école nationale de l'aviation civile.

Art. 8. — Le directeur et les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les professeurs et professeurs adjoints sont nommés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du directeur.

Le reste du personnel, qu'il appartienne déjà à l'adminsitration ou qu'il soit recruté à l'extérieur, est désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, sur proposition du directeur.

Art. 9. — Le personnel affecté à l'école à titre d'occupation principale et qui appartient à un corps de fonctionnaires de l'Etat, continue de faire partie de ce corps et d'être régi par le statut de ce corps. S'il s'agit de personnel relevant d'un autre département ministériel il est, après accord du ministre intéressé, soit placé en position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, soit mis à la disposition de ce ministère.

Ces personnels reçoivent les émoluments afférents à leur grade, classe et échelon dans le corps auquel ils appartiennent ou dans celui dans lequel ils sont détachés. Toutefois, des émoluments pourront être fixés pour des fonctions particulières par décret contresigné par le ministre des finances.

Les personnels provenant des compagnies de navigation aérienne continueront à titre provisoire à percevoir, à la charge du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les rémunérations qui leur étaient assurées par leur compagnie d'origine.

Le statut et les conditions de rémunération des personnels de cette dernière catégorie seront fixés à titre définitif par un décret, contresigné par le ministre des finances qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 10. — Le personnel fonctionnaire ou non fonctionnaire chargé d'un enseignement à l'école à titre d'occupation accessoire reçoit des indemnités dont le taux est fixé par décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 11. — Le personnel peut être relevé de ses fonctions dans les formes définies ci-dessus pour sa désignation.

TITRE III

Des élèves.

Art. 12. — L'école reçoit:

1° Des élèves appartenant aux corps suivants:

Corps des ingénieurs de la navigation aérienne;

Corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne;

Corps des contrôleurs de la navigation aérienne;

Corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes;

Corps des contrôleurs des télécommunications aériennes.

2° Des élèves n'appartenant pas aux différents corps mentionnés ci-dessus, mais recevant l'enseignements donné aux élèves de chacun de ces corps, se classant comme suit:

Des élèves titulaires français;

Des fonctionnaires ou officiers détachés de différents départements ministériels;

Des élèves étrangers;

Des auditeurs libres.

3° Des élèves se préparant aux divers emplois navigants de l'exploitation aérienne, à l'exception du personnel hôtelier;

4° Des stagiaires, provenant des personnels en fonctions dans les organismes d'exploitation de la navigation et de la sécurité aériennes, et appelés à accomplir de courtes périodes de vérification, de qualification ou de perfectionnement.

Art. 13. — Les conditions d'admission des élèves visés au paragraphe 1er de l'article 12 sont précisées par leurs statuts particuliers (décret n° 48-970 du 7 juin 1948).

Les conditions d'admission des autres élèves seront définies par un arrêté interministériel qui précisera également la nature et les conditions de délivrance des diplômes auxquels ils peuvent prétendre.

Art. 14. — Les élèves visés au paragraphe 1er de l'article 12 n'ont à payer aucun droit de scolarité; ils sont rémunérés suivant leur grade dans les différents corps du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à la charge du budget de ce département.

Les fonctionnaires et officiers visés au paragraphe 2 de l'article 12 sont rémunérés par le département ministériel auquel ils appartiennent, dont le budget supporte également les frais de scolarité correspondants.

Le prix du logement et de nourriture éventuellement assurés aux personnels visés aux deux premiers alinéas du présent article fait l'objet de retenues sur le traitement ou la solde des intéressés, suivant les modalités fixées par arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances.

Les autres élèves doivent verser pour chaque année d'études ou pour la partie de l'enseignement à laquelle ils participent, un droit de scolarité et s'il y a lieu des frais de logement et de nourriture, dont le montant est fixé par arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances.

Art. 15. — Le travail des élèves est sanctionné par des notes d'interrogation, des notes d'examens généraux portant sur les cours, des notes de travaux aériens et des notes de travaux pratiques au sol, et éventuellement suivant les catégories d'élèves, des notes de projets et des notes de compte rendu de stages.

A la fin de chaque session scolaire, le classement des élèves dans chaque catégorie est arrêté par le directeur de l'école.

Art. 16. — Quand un élève n'a pas obtenu en fin de session un pourcentage, fixé dans chaque catégorie sur proposition du conseil de perfectionnement, du total maximum des points qu'il aurait pu obtenir, le ministre peut, sur le rapport du directeur de l'école, l'autoriser à renouveler cette session ou l'exclure de l'école.

Pour les élèves appartenant aux corps de fonctionnaires de l'Etat énumérés à l'article 12, paragraphe 1er, cette exclusion entraîne le licenciement ou le changement de corps suivant les dispositions prévues par leur statut particulier.

Art. 17. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont;

a) Sur décision des sous-directeurs:

La suppression des points d'assiduité.

L'avertissement avec inscription au dossier;

b) Sur décision du directeur:

La suspension de traitement pendant une durée de un à dix jours au plus pour les élèves appartenant aux corps de l'Etat.

L'exclusion temporaire pour les autres élèves;

c) Sur décision du ministre:

L'exclusion définitive, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE IV

Dispositions générales et mesures transitoires.

Art. 18. — Le directeur de l'école a autorité sur tout le personnel. Il a la haute direction de tous les services, y compris les services annexes qui peuvent être rattachés à l'école.

Il est ordonnateur secondaire.

Il assure l'exécution des décisions du ministre.

Les deux sous-directeurs remplacent le directeur en cas d'absence ou d'empêchement ou toutes les fois qu'ils ont reçu de lui une délégation spéciale à cet effet. Chacun d'eux a autorité sur l'ensemble du personnel de l'école.

Art. 19. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés ou décisions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 20. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1206 du 1er septembre 1949 portant organisation des transports routiers de camionnage urbain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 23 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers;

Vu les articles 62 à 65 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1948 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports en date du 10 juin 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et pendant une période maximum de deux mois, les récépissés de déclaration de camionnage urbain, prévus au paragraphe 2 de l'article 64 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, pour l'application de l'article 23 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers, ne seront plus délivrés.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Relèvement du taux des péages perçus au port d'Oran au profit de la chambre de commerce.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi, et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu la loi du 30 avril 1921 qui a institué au port d'Oran des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages, et en dernier lieu l'arrêté interministériel du 1er mars 1948;

Vu la délibération du 12 mai 1948 par laquelle la chambre de commerce d'Oran a demandé:

a) Le relèvement du taux des taxes de péages dont il s'agit;

b) L'affectation du produit de ces péages au financement d'un programme d'équipement en outillage des quais et terre-pleins du port;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise la demande de la chambre de commerce, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port d'Oran en date du 22 juin 1948;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du 8 octobre 1948;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 27 mai 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages institués au port d'Oran au profit de la chambre de commerce de cette ville en vertu de la loi du 30 avril 1921, modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 1er mars 1948, est fixé comme suit:

1° *Taxe sur les voyageurs, par passager embarqué ou débarqué.*

	francs.
Par passager de cabine de luxe.....	375 »
Par passager de 1re classe.....	225 »
Par passager de 2e classe.....	150 »
Par passager de 3e classe.....	75 »
Par passager de 4e classe ou de pont..	37 50

Pour les enfants, ces taxes seront réduites à la moitié ou au quart, ou complètement supprimées lorsque des réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur les prix des passages; pour les mutilés à 100 p. 100 ces taxes sont réduites à 70 p. 100.

II. — *Taxes sur les animaux embarqués, débarqués ou transbordés.*

Par tête de bétail vivant ou abattu, des espèces chevaline, asine, cameline, bovine, porcine ou assimilées.....	30 F
Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces ovine, caprine ou assimilées.....	5 F

III. — *Taxes sur les marchandises.*

Par tonne métrique de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées, toute fraction de tonne comptant pour une tonne ..... 45 F

Sont considérées comme marchandises transbordées et, par suite, ne supportant qu'une fois l'application de la taxe, celles qui sont transbordées d'un navire à un autre navire dans le port, soit directement, soit par l'intermédiaire de chalands ou après mise à terre, à condition, toutefois, qu'elles n'aient pas été placées en entrepôt de douane, qu'elles n'aient pas cessé d'être sous la surveillance du service des douanes et que, dans aucun cas, il ne se soit écoulé plus de trente jours francs entre la date d'arrivée du navire importateur et la date d'embarquement des marchandises transbordées sur le navire exportateur.

Cette taxation unique sera payable par le navire qui aura fait l'opération du débarquement ou du déchargement.

La taxe de 45 F par tonne de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans les conditions ci-dessus est réduite à:

a) Pour le sable, le gravier et les galets de mer.....	5 F.
b) Par futaille, pour les futailles vides, en bois montées ou démontées, présentées en vrac, réunies ou non..	5
c) Pour le kieselguhr, les minerais, charbons et combustibles minéraux provenant des gisements de l'intérieur et embarqués	15
d) A la sortie pour l'oxyde de fer provenant des pyrites de fer.....	10

Dispositions spéciales.

e) Houilles, mazout (fuel-oil):

Importés et déclarés directement pour la consommation: 45 F par tonne.

Importés et déclarés pour l'entrepôt fictif:

A l'entrée en entrepôt: 5 F par tonne.

A la sortie de l'entrepôt:

Pour la consommation: 40 F par tonne.

Pour l'avitaillement des navires relâchant à Oran: exemption.

Pour l'avitaillement des navires opérant à Oran: 20 F par tonne.

Pour la réexportation en transit par terre hors du territoire de l'Algérie: 20 F par tonne.

Importées et transbordées (dans les conditions définies ci-dessus à titre général) pour l'avitaillement des navires:

Relâcheurs: 5 F par tonne.

Opérants: 25 F par tonne.

(Taxes perçues à la charge des navires avitailleurs);

f) Les transports de toutes marchandises entre Oran et les autres ports du département d'Oran, ou inversement, ne sont soumis à aucune taxe.

Si les marchandises provenant d'un port du département sont ensuite transbordées à Oran pour toute autre destination qu'un port du département, elles sont soumises une fois au payement de l'une des taxes prévues ci-dessus, selon la catégorie des marchandises, lesdites taxes payables par le navire qui emporte les marchandises transbordées.

Si les marchandises provenant d'un port situé hors du département sont ensuite transbordées à Oran pour être expédiées dans un port du département, elles sont soumises une seule fois au payement de l'une des taxes prévues ci-dessus selon la catégorie des marchandises, lesdites taxes payables par le navire qui apporte les marchandises à transborder;

g) Pour les colis isolés (c'est-à-dire repris à raison d'un seul par connaissement) dont le poids individuel est inférieur ou égal à 60 kg, ainsi que pour les colis assimilés transportés par des particuliers, la taxe par tonne métrique au débarquement, à l'embarquement ou au transbordement est remplacée par les taxes ci-après:

Colis pesant 10 kg au maximum....	10 F.
Colis pesant 15 kg au maximum....	15
Colis pesant 20 kg au maximum....	20
Colis pesant 60 kg au maximum....	30

Les colis postaux sont exonérés des taxes définies ci-dessus.

IV. — *Exemptions.*

Sont exemptés de tous droits:

1° Les militaires, fonctionnaires ou toutes autres personnes voyageant aux frais et pour le service de l'Etat;

2° Les guides des mutilés à 100 p. 100;

3° Les voyageurs transportés par le cabotage, entre les ports algériens;

4° Les passagers des navires de lignes régulières et les touristes débarqués et rembarqués à Oran au cours de l'escale;

5° Les passagers reconnus clandestins et pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage, ni le montant du péage;

6° Les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation, sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci;

7° Les objets, marchandises et animaux appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

8° Les matériaux destinés aux travaux d'extension du port d'Oran transportés sous le régime du cabotage.

Art. 2. — La perception des péages prévus à l'article 1er ci-dessus est concédée à la chambre de commerce d'Oran, pour le produit en être exclusivement affecté, tant aux obligations déjà contractées par cette compagnie pour les travaux du port, le développement de son outillage et les différents services qu'elle administre, qu'aux nouvelles obligations assumées par elle au titre du programme d'équipement des quais et terre-pleins du port ayant fait l'objet de sa dé-

délération du 12 mai 1948 et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour la réalisation de ce programme.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté, pourvu que cet arrêté ait été inséré au *Journal officiel* de l'Algérie huit jours au moins avant l'expiration de ce délai ou, dans le cas contraire, huit jours après l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1949.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Modification et relèvement du tarif des péages perçue au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1949, page 8055:

1° Article 1er, titre 1er, paragraphe B, 3°:

Au lieu de:

« Si la totalité des marchandises embarquées ou débarquées exprimée en tonnes métriques est:

« Inférieure au quart de la jauge nette légale: réduction:

« Comprise entre le quart et la moitié de la jauge nette légale: réduction:

« Comprise entre la moitié et les trois quarts de la jauge nette légale: réduction: 35 p. 100 ».

Lire:

« Si la totalité des marchandises embarquées ou débarquées exprimée en tonnes métriques est:

« Inférieure au quart de la jauge nette légale: réduction, 70 p. 100;

« Comprise entre le quart et la moitié de la jauge nette légale: réduction, 60 p. 100;

« Comprise entre la moitié et les trois quarts de la jauge nette légale: réduction, 35 p. 100 »;

2° Article 1er, titre II, paragraphe C, 2°, au lieu de: « Les taxes prévues pour les catégories A et B susvisées seront réduites dans la même proportion que le prix du passage pour les enfants bénéficiant de réductions proportionnelles sur ledit passage », lire: « Les taxes prévues pour les catégories A et B susvisées seront réduites dans la même proportion que le prix du passage pour les enfants bénéficiant de réductions proportionnelles sur ledit prix de passage »;

3° Article 1er, titre III, paragraphe E, *a*, au lieu de: « A l'embarquement seulement, les marchandises entrées par mer dans le port et réexpédiées après un séjour en entrepôt de douane après un simple transbordement », lire: « A l'embarquement seulement, les marchandises entrées par mer dans le port et réexpédiées après un séjour en entrepôt de douane ou après un simple transbordement ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 août 1949, M. Trenit (Marcel), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de l'Etat, à Niort, a été chargé, à compter du 1er août 1949, en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Lepouse, appelé à une autre destination.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-1207 du 29 août 1949 déterminant les conditions d'indemnisation, en cas de transfert, des sociétés sinistrées d'électricité ou de gaz dont les actions étaient cotées en Bourse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 10, 11 et 12 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946 et par la loi n° 48-1260 du 12 août 1948, et notamment l'article 44, 7°;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités dues, en vertu des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946 modifiée, aux actionnaires, porteurs de parts et autres ayants droit ayant des droits similaires dans la liquidation d'une entreprise d'électricité ou de gaz, sinistrée à plus de 5 p. 100, qui doit être indemnisée sur la base de la valeur en Bourse de ses titres, sont fixées suivant les règles établies par le décret n° 47-450 du 28 février 1947, et par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour déterminer si l'entreprise est sinistrée à plus de 5 p. 100, il y a lieu de mettre en balance:

1° D'une part, le montant de l'indemnité qui résultait de l'application pure et simple à l'entreprise des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, et du décret du 28 février 1947;

2° D'autre part, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation sinistrés visés aux articles 20 et 25 de la loi du 28 octobre 1946, dans l'hypothèse où le coût de la reconstitution des éléments d'exploitation dont il s'agit aurait été évalué sur la base des prix forfaitaires appliqués au cours du deuxième semestre 1945, ou si les biens sinistrés avaient été reconstitués avant le 31 décembre 1945, le coût de reconstitution effectif de ces biens.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, statuant à la demande de la société intéressée, sur l'avis conforme du ministre de la reconstruction et du ministre des finances, délivre, s'il y a lieu, à la demanderesse une attestation indiquant que l'évaluation des frais de reconstitution, appréciés comme il est dit à l'article 2 du présent décret, fait ressortir un chiffre supérieur au vingtième de l'indemnité globale de transfert à laquelle l'entreprise sinistrée aurait pu prétendre par application du décret du 28 février 1947.

Art. 4. — Si le coût de reconstitution visé à l'article 2, 2°, ne représente pas une valeur supérieure au vingtième de l'indemnité visée au 1° du même article, l'indemnité globale due à l'entreprise à raison du transfert est fixée comme si ladite entreprise n'avait pas subi de dommages de guerre.

Si, au contraire, le coût de reconstitution est supérieur au vingtième de l'indemnité visée au 1° de l'article 2, l'indemnité allouée à l'entreprise sinistrée ne peut être inférieure au produit du cours moyen de ses actions pendant l'année 1938 par le nombre d'actions existant au 31 décembre de la même année, la somme ainsi obtenue étant multipliée par le coefficient 3,8 et ensuite, d'une part, augmentée des apports en capital et des augmentations de réserves, d'autre part, diminuée des remboursement de capital et des distributions de réserves faits après le 1er janvier 1939.

Art. 5. — La détermination du cours moyen des actions de l'entreprise pendant l'année 1938 et ensuite de l'indemnité globale se fait suivant les règles énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12 et 13 du décret du 28 février 1947, en substituant aux dates des 1er septembre 1944, 28 février 1945 et 1er mars 1945, les dates des 1er et 31 décembre 1938 et 1er janvier 1939.

Art. 6. — Si une entreprise rentrant dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 modifiée n'avait aucune série d'actions admise à la cote au 31 décembre 1938, ou effectivement cotée au cours de l'année 1938, le cours moyen desdites actions est déterminé en répartissant fictivement entre les différentes catégories existant à cette date, suivant leurs droits statutaires dans la liquidation, d'une part, la valeur nominale du capital libéré et non amorti figurant au dernier bilan clos avant le 1er janvier 1939, d'autre part, les réserves dont les statuts attribuent la propriété aux actionnaires.

Art. 7. — Toutefois, lorsque l'assemblée générale de la société visée aura, par application des statuts, fixé, pour l'année 1938, un ou plusieurs prix de préemption de l'action, ce prix, ou la moyenne de ces prix, sera adopté comme base pour la détermination du cours moyen de 1938.

Art. 8. — Pour les sociétés constituées postérieurement au 31 décembre 1938, le cours moyen des actions pendant l'année 1938 sera remplacé par le cours moyen des actions pendant la première année de cotation multiplié par le rapport des indices des cours des valeurs d'électricité ou de gaz de l'année 1938 et de la première année de cotation des actions de la société.

Art. 9. — La rectification de l'indemnité globale, en vue de tenir compte des augmentations ou des remboursements du capital ou des réserves postérieurs au 31 décembre 1938, se fait suivant les règles énoncées aux articles 9 et 10 du décret du 28 février 1947 en substituant la date du 1er janvier 1939 à celle du 1er mars 1945.

Art. 10. — Si des augmentations de capital ont été réalisées depuis le 1er janvier 1939 sous forme d'apports en nature, les titulaires des actions d'apport créées à cette occasion participent à la répartition de l'indemnité globale de transfert avec des droits égaux à ceux de titulaires d'actions de même catégorie existant déjà au 31 décembre 1938.

Art. 11. — Le montant de l'indemnité globale, rectifié comme il est dit à l'article 10 du décret du 28 février 1947, n'est pas diminué du montant des amortissements de la valeur nominale des actions lorsque ces amortissements ont été obtenus par des prélèvements faits directement sur les bénéfices.

Art. 12. — Les détails d'application du présent décret sont réglés par arrêtés concertés, le cas échéant, entre le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 29 août 1949 portant fixation des modalités: 1° de prise en charge, au point de vue comptable, des biens, droits et obligations transférés à Electricité de France et à Gaz de France, services nationaux; 2° de l'établissement des états de prévisions de recettes et de dépenses, des programmes de travaux, des bilans et des comptes de profits et pertes; 3° de publication des bilans et des rapports des conseils d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 20 (dernier alinéa);

Vu la loi du 6 janvier 1948 et le décret du 19 juillet 1948;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz;

Après avis du conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances),

Décrète:

TITRE Ier

Durée de l'exercice.

Art. 1er. — Les opérations de toute nature, effectuées par Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, sont prises en compte dans le cadre d'exercices annuels commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice sera constitué par la période allant de la date à laquelle ces établissements ont commencé à fonctionner jusqu'au 31 décembre 1947.

TITRE II

Prise en charge des biens transférés.

Art. 2. — Jusqu'à l'établissement du premier bilan, soit celui du 31 décembre 1947, les éléments constitutifs de l'actif et du passif provisoires d'Electricité de France et de Gaz de France, services nationaux, sont formés par l'ensemble des éléments de même nature qui apparaissent dans les comptes des entreprises visées dans la loi du 8 avril 1946, à la date fixée pour l'application du transfert total ou partiel des biens, droits et obligations desdites entreprises.

Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, ne retiennent, pour la détermination de leurs actifs et de leurs passifs provisoires, que les valeurs figurant aux comptes des entreprises représentatifs d'actifs et de passifs réels, y compris les provisions diverses, mais à l'exclusion des comptes de « capital » et de « réserves » ou de tous autres comptes de même nature dénommés différemment. Les comptes d'immobilisations ne sont retenus qu'après déduction des comptes d'amortissement correspondants.

Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, ont la faculté d'enregistrer provisoirement, pour une valeur conventionnelle de un franc chacun des éléments d'actifs ou de passifs réels en provenance d'entreprises ne disposant pas d'une comptabilité suffisante.

Art. 3. — Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, revisent ensuite leurs actifs et leurs passifs pour prendre en charge à leur valeur réelle, au moment du transfert, les biens, droits et obligations qui leur ont été transférés compte tenu des dispositions résultant de l'application du plan comptable.

Toutefois, en ce qui concerne l'ensemble des immobilisations, cette valeur réelle ne pourra pas dépasser le montant qui aurait été assigné à l'ensemble de celles-ci si toutes les anciennes entreprises avaient procédé à leur réévaluation dans les conditions fixées au décret du 15 mai 1948 et compte tenu des abattements nécessaires au titre de leur vétusté et de leur état d'entretien.

La valeur réelle des éléments autres que les immobilisations ne pourra excéder, pour chacun des éléments, la valeur comptable nette qu'il aurait eue dans la comptabilité de l'ancienne entreprise si celle-ci avait procédé à la réévaluation de son bilan dans les conditions prévues, tant aux articles 69 et 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 que par la loi du 13 mai 1948 et le décret du 15 mai 1948 précité.

Cette revision des éléments d'actif et de passif transférés devra également tenir compte de l'incidence des opérations en cours ou non liquidées que les anciennes sociétés n'auraient pas comptabilisées à la date du transfert et dont Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, ont poursuivi l'exécution ou la liquidation.

Les éléments des bilans d'Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, enregistreront, le moment venu, les modifications résultant des éléments transférés aux services de distribution.

Art. 4. — Dans le cas où la valeur réelle des biens, droits et obligations transférés n'aurait pas pu être déterminée définitivement dans les conditions précisées à l'article 3, Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, auront la faculté de recourir, en ce qui concerne les immobilisations, à une évaluation provisoire. Cette faculté ne leur est laissée que pour l'établissement de leurs bilans des exercices clos le 31 décembre des années 1947, 1948, 1949 et 1950. La différence entre cette évaluation des immobilisations et leur valeur provisoire, déterminée selon la méthode prévue à l'article 2 du présent décret, devra être inscrite à des comptes spéciaux desdits bilans.

TITRE III

Indemnités de transfert, amortissements et soldes.

Art. 5. — Les indemnités de transfert payées en obligations de la caisse nationale de l'énergie ou en espèce, font l'objet d'enregistrements particuliers aux bilans d'Electricité et de Gaz de France, services nationaux. En attendant l'achèvement des opérations d'indemnisation, Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, sont autorisés à inscrire un montant estimatif.

Le montant desdites indemnités, mises à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France, services nationaux, par l'article 9 de la loi du 8 avril 1946 sera amorti chaque année d'une somme au moins égale au montant nominal des obligations de cette catégorie dont le remboursement aura été effectué au cours de ladite année.

Art. 6. — L'amortissement industriel des immobilisations transférées sera calculé par Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, sur la valeur réelle des immobilisations déterminées comme il est précisé à l'article 3, mais compte non tenu des abattements appliqués au titre de la vétusté et de l'état d'entretien. Ce mode de calcul sera appliqué jusqu'au moment où le total des amortissements atteindra la valeur des immobilisations transférées. Tout déclassement des installations entraînera une réduction correspondante de la valeur de prise en charge des immobilisations dont il s'agit. Les mêmes dotations devront être effectuées pour les ouvrages appartenant à des tiers et dont l'amortissement industriel est à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France, services nationaux.

S'il apparaît, après détermination de la valeur réelle des immobilisations au moment du transfert, que les amortissements pratiqués dans les bilans des exercices clos le 31 décembre des années 1947, 1948, 1949 et 1950 ont été insuffisants, Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, combleront la totalité de l'insuffisance constatée, dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1951 et en tant que de besoin des exercices suivants jusqu'à compensation totale de l'insuffisance.

Art. 7. — Les soldes créditeurs s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du report des exercices antérieurs et déduction faite des charges, des amortissements et des provisions justifiées.

Les produits nets, diminués de la part de bénéfices versés aux fonds nationaux de développement de l'Electricité et du Gaz sont ou y a lieu reportés à nouveau.

TITRE IV

Etat des prévisions et comptes.

Art. 8. — Un état des prévisions de recettes et de dépenses est préparé par le directeur général et arrêté par le conseil d'administration pour chaque exercice. Cet état présente séparément les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles de recettes extraordinaires et de dépenses de premier rétablissement et d'immobilisations.

Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

Un état de ces prévisions est soumis pour approbation aux ministres de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques et de l'agriculture, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 9. — La comptabilité d'Electricité de France et de Gaz de France, services nationaux, est tenue, à compter du 1er janvier 1949, selon les normes prévues par le plan comptable général établi par la commission de normalisation de comptabilités et approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 18 septembre 1947.

Les plans comptables d'Electricité de France et Gaz de France, services nationaux, seront établis et approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947.

Art. 10. — Les conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, services nationaux, après avoir entendu les commissaires aux comptes, arrêtent les bilans, les comptes de profits et pertes et les rapports de gestion avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les projets de bilans, de comptes de profits et pertes et de rapports de gestion des conseils d'administration sont communiqués aux commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la séance au cours de laquelle les conseils d'administration statuent sur ces projets.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le ministre des finances et est à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France, services nationaux. Leur nombre ne peut excéder cinq pour chacun des services.

Art. 11. — Après examen par la commission de vérification des comptes des entreprises nationales, instituée à l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et au plus tard dans les deux mois de la transmission au ministre de l'industrie et du commerce et au ministre des finances et des affaires économiques, de l'avis de la commission de vérification, les bilans et les comptes de profits et pertes sont approuvés par décret pris sur la proposition des ministres précités. Ce décret donne, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs.

Art. 12. — Les bilans et les comptes de profits et pertes, les rapports des conseils d'administration, les rapports des commissaires aux comptes sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* de la République française dans le mois qui suit la signature du décret prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le ministre des affaires économiques et des finances,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 30 août 1949 autorisant la chambre de commerce de Versailles à contracter un emprunt de 5.000.000 de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 12 mai 1949 par laquelle la chambre de commerce de Versailles a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 5.000.000 de francs en vue d'acquérir deux immeubles situés 5 et 5 *bis*, avenue de Paris, à Versailles, qui forment enclave dans son domaine actuel;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 18 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Versailles est autorisée à contracter un emprunt de cinq millions de francs en vue d'acquérir deux immeubles situés 5 et 5 *bis*, avenue de Paris, à Versailles, qui forment enclave dans son domaine actuel.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions d'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 30 août 1949 autorisant la chambre de commerce de Brest à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 16 mai 1918 par laquelle la chambre de commerce de Brest a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt en vue de financer les travaux de reconstruction de son hôtel consulaire détruit au cours des événements de guerre;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 11 mars 1919;

Vu l'avis du délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 28 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Brest est autorisée à contracter un emprunt de soixante cinq millions de francs en vue de financer les travaux de reconstruction de son hôtel consulaire, détruit au cours des événements de guerre.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, et le secrétaire d'Etat au commerce, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 30 août 1949 portant le quinze à dix-huit le nombre des membres de la chambre de commerce de Brest et répartissant ses membres entre les catégories professionnelles.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce;

Vu le décret en date du 31 mars 1851 qui a créé la chambre de commerce de Brest;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé le classement des industries et commerces de la circonscription de cette compagnie en trois catégories professionnelles;

Vu le décret du 19 octobre 1921 qui a porté à quinze le nombre de ses membres;

Vu les délibérations des 18 mars 1948 et 3 mars 1949 par lesquelles la chambre de commerce de Brest a demandé que le nombre de ses membres soit augmenté;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifiée par le décret du 17 juin 1938;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 13 juin 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des membres de la Chambre de commerce de Brest est porté de quinze à dix-huit.

Art. 2. — Les dix-huit sièges de la chambre de commerce de Brest sont répartis comme suit entre les trois catégories professionnelles fixées par le décret du 11 août 1908:

1re catégorie: six membres.
2e catégorie: sept membres.
3e catégorie: cinq membres.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 30 août 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne 90 kV Fléac-Tourriers (Charente) avec les postes et organes annexes.

Par décret en date du 30 août 1949, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne 90 kV Fléac-Tourriers (Charente) avec les postes et organes annexes.

Décret du 30 août 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne 90 kV Fléac-Tourriers (Cha- avec les postes et organes annexes.

Par décret en date du 30 août 1949, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV Vernon (Eure) à Freneuse (Seine-et-Oise) avec les postes et organes annexes.

Décret du 30 août 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV Auberville-la Vallée, avec les postes et organes annexes.

Par décret en date du 30 août 1949, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 90 kV Auberville-la Vallée, avec les postes et organes annexes.

Décret du 30 août 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 60 kV Enval-Pont-de-Menat (Puy-de-Dôme) avec les postes et organes annexes.

Par décret en date du 30 août 1949, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 60 kV Enval-Pont-de-Menat (Puy-de-Dôme) avec les postes et organes annexes.

Composition des commissions paritaires de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées et modalités des élections à ces commissions.

Rectificatif au *Journal officiel* des 10 et 19 août 1949:

Avant le dernier alinéa de l'article 1er, insérer le passage suivant:

« *e*) Commissions régionales.

« Le nombre de représentants du personnel est fixé à neuf titulaires et neuf suppléants dont:

« Un représentant des ingénieurs;

« Un représentant des agents de maîtrise et techniciens;

« Un représentant des employés;

« Six représentants des ouvriers.

« Pour l'élection de ces neuf représentants et de leur neuf suppléants, le personnel sera réparti en quatre collèges dont chacun correspondra à la qualité du ou des représentants qu'il aura à désigner. »

Nomination des membres du comité de direction de la caisse nationale de l'énergie.

Par arrêté du 30 août 1949, sont nommés membres du comité de direction de la caisse nationale de l'énergie:

M. Aulissier, sous-directeur à la direction du Trésor.

M. Moreau-Neret, directeur du Crédit lyonnais.

M. Valle, directeur des services financiers d'Electricité de France.

M. Mougin, directeur de l'équipement de Gaz de France.

M. Pagliano, secrétaire général, chef des services financiers des Charbonnages de France.

M. Couture, directeur général des services administratifs et commerciaux des houillères du bassin de Lorraine.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 août 1949 approuvant la délibération n° 1249 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française du 23 avril 1949 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 1249 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française du 23 avril 1949 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en Afrique équatoriale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 1249 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française du 23 avril 1949 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY BÉVILLON.

Réorganisation de la direction des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret du 7 mars 1936 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 visé ci-dessus;

Vu le budget de l'Etat pour l'exercice en cours;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — La direction des affaires politiques du ministère de la France d'outre-mer est placée sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur.

La direction comprend les organes dont la nature et les attributions sont énumérées ci-dessous:

1° *Le secrétariat de la direction* (chef du secrétariat: un fonctionnaire du corps des administrateurs des colonies). — Attributions: secrétariat particulier du directeur; audiences; réception et présentation du courrier à la signature; enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, relations avec le service intérieur.

Anciens combattants et offices des anciens combattants dans les territoires d'outre-mer.

Affaires réservées;

2° *La section d'études* (chef de section: un administrateur de 1re classe ou de 2e classe). — Attributions: législation constitutionnelle; législation électorale, élections, relations avec l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française; assemblées locales; municipalités, régime des libertés publiques; mises en forme des textes législatifs communs aux bureaux géographiques de la direction;

3° *Le premier bureau* (bureau géographique) (chef de bureau: un administrateur de 1re classe ou de 2e classe). — Attributions: toutes les questions de politique générale et d'administration générale concernant le territoire de Madagascar et dépendances et celui des Comores, réglementation générale concernant ces territoires.

Représentation consulaire étrangère dans les mêmes territoires;

4° *Le deuxième bureau* (bureau géographique) (chef de bureau; un administrateur de 1re ou de 2e classe). — Attributions: toutes les questions de politique générale et d'administration générale concernant les territoires du continent africain relevant du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Côte française des Somalis), réglementation générale concernant ces territoires.

Représentation consulaire étrangère dans les mêmes territoires

Affaires musulmanes.

Ce bureau comporte quatre sections:

1re section. — Afrique occidentale française.

2e section. — Afrique équatoriale française et Côte française des Somalis.

3e section. — Cameroun et Togo.

4e section. — Affaires musulmanes;

5° *Le troisième bureau* (chef de bureau: un administrateur de 1re classe ou de 2e classe). — Attributions: affaires internationales.

Ce bureau comporte les sections suivantes:

1re section. — Relations générales entre les territoires d'outre-mer et les territoires ou Etats étrangers limitrophes; politique missionnaire.

2e section. — Application de la charte des Nations Unies aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; régime de tutelle; territoires non autonomes, institutions spécialisées.

3e section. — Coopération et liaison avec les puissances coloniales étrangères, préparation des conférences internationales, en liaison avec les services techniques du département; fonctionnement des organismes de coopération régionale.

Au troisième bureau est rattaché la section de presse étrangère qui a pour attributions le dépouillement de la presse étrangère, la rédaction d'une revue de presse étrangère quotidienne, la traduction et la diffusion des articles intéressant les territoires d'outre-mer, la rédaction de la revue de presse étrangère insérée au bulletin mensuel d'information du ministère.

6° *Le quatrième bureau* (chef de bureau : un administrateur de 1re classe ou de 2e classe). Ce bureau comporte trois sections :

1re section. — Affaires pénales: législation criminelle (code pénal, code d'instruction criminelle, extension des lois métropolitaines, textes spéciaux) expulsions, extraditions, affaires diverses se rattachant à ces matières, en liaison avec la direction du personnel (services judiciaires).

2e section. — Affaires civiles: législation et réglementation (code civil, code de procédure civile) nationalité, législation et cas particuliers, naturalisations; réintégrations, déchéances; statuts civils; décès et successions ouvertes outre-mer (réglementation et cas particuliers), à l'exclusion de ceux des militaires et des fonctionnaires, legs avec autorisation administration), réglementation de l'état civil, correspondances diverses se rapportant à ces matières.

3e section. — Circulation: textes et principes relatifs à l'admission des Français et des étrangers outre-mer, visas d'entrée et de transit.

7e *Le cinquième bureau* (bureau géographique) (chef de bureau : un administrateur de 1re classe ou de 2e classe). — Attributions : toutes les questions de politique générale et d'administration générale concernant les états associés d'Indochine, affaires concernant la représentation diplomatique et consulaire étrangère.

8e *Le sixième bureau* (bureau géographique) (chef de bureau : un administrateur de 1re classe ou de 2e classe). — Attributions : toutes les questions de politique générale et administration générale concernant la Nouvelle Calédonie et ses dépendances, les Nouvelles Hébrides, les îles Wallis et Futuna, les établissements français de l'Océanie, l'Inde française, les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Représentation consulaire étrangère dans ces territoires.

9e *La section d'assistance morale et intellectuelle aux originaires d'outre-mer.* — Attributions : toutes les questions concernant l'assistance morale et intellectuelle aux originaires des territoires d'outre-mer présents dans la métropole.

Art. 2. — La réorganisation qui fait l'objet du présent arrêté ne devra entraîner aucune création d'emploi supplémentaire ni aucune augmentation des effectifs de personnel tels qu'ils sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Création de régies d'avances pour le règlement des dépenses des camps de vacances des étudiants d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des trois camps de vacances créés en faveur des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, une régie d'avances pour le règlement des dépenses de ces camps, énumérées ci-après:

Dépenses urgentes de matériel pour l'approvisionnement général des colonies de vacances, dont le montant ne dépasse pas la limite prévue pour les achats sur simple facture;

Frais de déplacement des fonctionnaires et agents chargés de l'organisation des camps.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé à 100.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux du ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉGOT.

Bourses d'études accordées pour la préparation au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1949:

I. — Une bourse a été accordée, en vue de la préparation au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires, à l'élève classé 1er en 1949 aux épreuves de sortie de l'école africaine de médecine vétérinaire.

II. — Est fixé à deux le nombre des bourses à attribuer en 1949 après concours aux vétérinaires africains en service et en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, en vue de leur permettre de préparer le même concours.

Approbation d'une modification apportée aux statuts de la société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française (C. T. U. F.).

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 48-1419 du 15 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2357 en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 février 1949 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française;

Vu la délibération du comité directeur du FIDES dans sa séance du 29 juillet 1949, décidant de modifier la composition statutaire du conseil d'administration de la C. T. U. F.,

Arrête:

Art. 1er. — La modification de l'article 17 des statuts de la société d'économie mixte dite Compagnie des textiles de l'Union française, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 1949, visant à porter le nombre maximum des administrateurs de vingt et un à vingt-deux par création d'un nouveau poste de la catégorie K, réservé à un représentant des préparateurs et utilisateurs de matières textiles, est approuvée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1949.

TONY BÉVILLON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1208 du 18 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 qui réorganise les contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne le régime de l'allocation-vieillesse pour les personnes non salariées créé par la loi du 17 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 24;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et notamment l'article 34 d'après lequel un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de ladite loi;

Vu le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret s'applique aux professions non agricoles au sens de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 sont étendues aux contestations nées de l'application de la loi du 17 janvier 1948 autres que celles relatives à l'état d'inaptitude au travail et celles relatives à l'affiliation visées à l'article 16 de ladite loi, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — En vue de la constitution de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, le conseil d'administration de chaque caisse d'allocation vieillesse désigne dans sa première réunion du mois de janvier, chaque année, quatre membres choisis parmi les administrateurs.

Il désigne, en outre, un nombre égal de suppléants.

Art. 4. — Lorsqu'un litige soumis à la commission de première instance ou à la commission régionale d'appel concerne l'application de la loi du 17 janvier 1948, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 et du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique qui sont applicables sont celles relatives aux litiges concernant les travailleurs indépendants.

Art. 5. — Les modalités de la participation des caisses d'allocation vieillesse aux frais résultant de l'application de la loi du 24 octobre 1946, et notamment des articles 11 et 23 liquidés par les commissions de première instance et d'appel, seront déterminées par des arrêtés concertés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et des autres ministres intéressés.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 29 août 1949, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Tulle, 18, quai de la République, Tulle (Corrèze), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 août 1949, la caisse de retraites et de prévoyance des employés de la caisse d'épargne de Fécamp, 10, avenue Gambetta, à Fécamp, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 août 1949, la caisse de retraites du personnel de Santa-Fé, compagnie financière française pour la République argentine et l'étranger, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la publication du programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session 1950) est fixé pour la section D (sciences et techniques commerciales) et la section E F (lettres et langues vivantes) par l'arrêté du 24 août 1949.

Ce programme paraîtra dans un prochain *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision M. 48 du 5 août 1949 portant, en application de l'article 2 du décret n° 49-158 du 25 janvier 1949, revision et codification de la réglementation de la répartition du bois et des produits du bois.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1941 fixant la compétence de la section du bois;

Vu la décision SR du 25 février 1944 fixant la compétence de la branche des industries du bois,

Décide:

Art. 1er. — Les bois et produits du bois, qu'ils soient d'origine métropolitaine ou importés, peuvent être transférés et utilisés librement, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Les bois et produits du bois désignés ci-après:

Les sciages et les grumes correspondantes;
Les traverses pour voies normales et bois sous rails, bruts ou injectés et les grumes correspondantes;
Les poteaux de lignes, bruts ou injectés;
Les bois de soutènement pour les mines, feuillus ou résineux;
Les bois de papeterie;
Les bois de feu,

font l'objet, au profit de certains utilisateurs, pour des quantités déterminées, de livraisons prioritaires.

Si ces livraisons prioritaires ne peuvent être obtenues par entente directe entre les producteurs et les bénéficiaires desdites livraisons, des décisions d'imposition sont prises fixant les quantités à fournir par les détenteurs de stocks, les producteurs et les importateurs. Ces décisions, qui doivent être exécutées par priorité absolue, sont notifiées aux intéressés. Elles fixent les modalités d'exécution (tranches et délais de livraisons, réception, modalités de payement, etc.).

Le bénéficiaire des impositions ne peut utiliser les produits obtenus que pour l'usage en vue duquel ils lui ont été accordés. S'il n'en a pas l'emploi pour cet usage précis, il doit en informer la direction des industries diverses et des textiles afin qu'il soit décidé de leur affectation.

Art. 3. — Il est interdit d'utiliser comme bois de feu les produits suivants:

Bois de soutènement pour les mines;
Bois de papeterie;
Bois d'œuvre.

Art. 4. — Dans les quinze jours de la déclaration en douane, les importateurs des bois et des produits en bois visés à l'article 2 doivent faire parvenir à la direction des industries diverses et des textiles un état déclaratif des marchandises importées. Cet état mentionnera la provenance, l'origine, l'espèce et les quantités de marchandises ainsi que les lieux où elles sont situées.

Art. 5. — Tous les industriels et commerçants détenant, travaillant ou négociant des bois ou des produits du bois, sont tenus de répondre de façon complète et exacte, et dans les délais impartis, aux questionnaires qui leur sont envoyés d'ordre et pour le compte du secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les décisions réglementaires antérieures relatives à la répartition des bois et des produits du bois.

Les infractions aux décisions abrogées, commises antérieurement à cette abrogation, continueront à être poursuivies et sanctionnées.

Les décisions d'imposition notifiées en application des décisions abrogées et non encore livrées, doivent être exécutées dans les conditions fixées par la réglementation antérieure.

Art. 8. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

JULES-JULIEN.

Décision K. 16 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1949:

Page 8214, 3e colonne, titre Ier, article 1er, premier paragraphe, 5e ligne, au lieu de: « section de répartition », lire: « section de répartition ».

Page 8215, 1re colonne, article 6, 3e alinéa, au lieu de: « 1° Les entrées en stock avant la date d'entrée... », lire: « 1° Les entrées en stock avec la date d'entrée... »; même article, 4e alinéa, au lieu de: « 2° Les sorties de stock avant la date de sortie... », lire: « 2° Les sorties de stock avec la date de sortie... »; 3e colonne, article 15, 8e ligne, au lieu de: « ...contre remise du ticket d'achat... », lire: « ...contre remise d'un ticket d'achat... »; article 17, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ...doivent tenir un livre-journal de vente... », lire: « ...doivent tenir un livre-journal de ventes... ».

Page 8216, 2e colonne, annexe I, sous le titre Liste des produits contrôlés, 3e ligne, au lieu de: « Caoutchouc et latex synthétique type buna... », lire: « Caoutchouc et latex synthétiques types buna... »; 3e colonne, annexe II, sous le titre Ballon, 4e ligne, au lieu de: « 250×20 », lire: « 230×20 »; 11e ligne, sous le titre Ballon, au lieu de: « 12.00[illegible]×22 », lire: « 12.00×22 »; annexe 3, sous le titre Mi-lourd, 1re et 2e ligne:

Au lieu de:

31×7 190×20 — 7,50×20 A 20 — 7,50×20 DFER
210×20 — 8,25×20,

Lire:

31×7 190×20 — 7,50×20
210×20 — 8,25×20 A 20 — 7,50×20 DFER

Décision F. 147 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1949

Page 8219, 2e colonne, article 6, 2e alinéa numéroté 2, dernière ligne, au lieu de: « à l'autorisation d'approvisionnement correspondant », lire: « à l'autorisation d'approvisionnement correspondante ».

Page 8220, 1re colonne, article 7, 3e ligne, au lieu de: « aux prescriptions de l'article 2 », lire: « aux prescriptions de l'article 2 »; même article 14, 6e ligne, au lieu de: « et à l'oxycoupage », lire: « et à l'oxycoupage »; 2e colonne:

Au lieu de:

CHAPITRE II. — Produits organiques, Diacétone, alcool.

Lire:

CHAPITRE II. — PRODUITS ORGANIQUES
Diacétone. — Alcool.

Même page, même colonne.

Au lieu de:

CHAPITRE III. — Produits parachimiques, cires et gommes naturelles.

Lire:

CHAPITRE III. — PRODUITS PARACHIMIQUES
Cires et gommes naturelles.

Même page, 3e colonne.

Au lieu de:

CHAPITRE IV. — Produits divers, déchets ou rognures de peaux non tannés.

Lire:

CHAPITRE IV. — PRODUITS DIVERS
Déchets ou rognures de peaux non tannés.

Page 8221, 1re colonne, article 27, 2e alinéa:

Au lieu de:

« Les industriels de la brosserie, de la boutonnerie, de la tabletterie, de la coutellerie, en ce qui concerne les os de travail (tibias, fémurs, radius, cornets, trumeaux, os longs, quilles, côtes de bovins, radius et hanches de chevaux) »,

Lire:

« Les industries de la brosserie, de la boutonnerie, de la tabletterie, de la coutellerie, en ce qui concerne les os de travail (tibias, fémurs, radius, cornets, trumeaux, os longs, quilles et côtes de bovins, radius et hanches de chevaux) ».

Dans la liste des Produits contrôlés à l'énumération:

A — Produits chimiques et parachimiques.

Au lieu de:

« Ex. 321: Solvant 90/100 »,

Lire:

« Ex. 321: Solvant 90/180 ».

Même page, à l'énumération:

B. — Corps gras industriels.

Au lieu de:

« Ex. 115 C:
« Autres graisses d'importation d'origine animale. » « Non dénommées ni comprises ailleurs. »
« Autres huiles d'origine animale. »

Lire:

« Ex. 115 C:
« Autres graisses d'importation d'origine animale. » « Non dénommées ni comprises ailleurs. »
« Autres huiles d'origine animale. »

Page 8222 au tableau Produits surveillés, dans la liste:

A. — Produits chimiques et parachimiques.

Au lieu de:

« Ex. 462 A: Alcool méthylique (méthanol).
« . . . . . .
« 580: Colophane.
« . . . . . .
« 578: Engrais chimiques simples et composés.
« Ex. 283 A: Ethylène glycol (mono).
« . . . . . .
« 210 A: Pyrites.
« . . . . . .
« 350 A: Soude caustique à la chaux ou électrolytique »;

Lire:

« Ex. 462 A: alcool méthylique (méthanol).
« . . . . . .
« 580 F: colophane.
« . . . . . .
« 577 et 578: engrais chimiques simples et composés.
« Ex. 283 A: éthylène glycol (mono).
« . . . . . .
« Ex. 210 A: pyrites.
« . . . . . .
« Ex. 350 A: soude caustique à la chaux ou électrolytique ».

Même page, dans l'énumération des Produits surveillés, sous le titre:

B. — Corps gras industriels.

Au lieu de:

« Ex. 116 B: huiles d'alcurites (bois de Chine, tung abrasin, etc.).
« . . . . . .
« Ex. 116 N:
« Huiles d'ongokéa, de périlla, d'hévéa et de pepins de raisin.
« Terres décolorantes, matières grasses extraites des terres décolorantes.
« Grasses de filtres. »,

Lire:

« Ex. 116 B: huiles d'alcurites (bois de Chine, tung abrasin, etc.).
« . . . . . .
« Ex. 116 N:
« Huiles d'ongokéa, de périlla, d'hévéa et de pepins de raisin.
« Terres décolorantes, matières grasses extraites des terres décolorantes.
« Grasses de filtres ».

Même page, renvoi (1):

Au lieu de:

« Les peintures et vernis classés suivant l'usage de la profession dans les familles 1, 2, 3 et 8, sont définis... ».

Lire:

« Les peintures et vernis classés suivant l'usage de la profession dans les familles 1, 2, 3 et 8, sont définis... ».

Même page, renvoi (2):

Au lieu de:

« Teneur en vitamines A, au gramme: 515 — 335
« . . . . . .
« Acidité maximum (acide oléique): 1,5 p. 100 — 3,5 p. 100 ».

Lire:

« Teneur en vitamines A, au gramme: 515 — 355
« . . . . . .
« Acidité maximum (acide oléique): 1,5 p. 100 — 2,5 p. 100 ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Royat (Puy-de-Dôme), le 31 août 1949, à 20 h. 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
		—	—
0	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
6	—	1.000 F.	1.000 F.
21	—	1.500 F.	2.500 F.
40	—	2.000 F.	3.000 F.
26	—	3.000 F.	4.000 F.
72	—	4.000 F.	5.000 F.
284	—	5.000 F.	10.000 F.
417	—	7.000 F.	12.000 F.
306	—	8.000 F.	15.000 F.
229	—	10.000 F.	20.000 F.
6.285	—	20.000 F.	30.000 F.
7.328	—	20.000 F.	30.000 F.
8.098	—	20.000 F.	30.000 F.
4.482	—	30.000 F.	40.000 F.
7.977	—	30.000 F.	40.000 F.
1.514	—	40.000 F.	50.000 F.
6.594	—	40.000 F.	50.000 F.
1.018	—	50.000 F.	60.000 F.
9.968	—	60.000 F.	80.000 F.
6.875	—	90.000 F.	100.000 F.
22.335	—	100.000 F.	120.000 F.
48.129	—	100.000 F.	120.000 F.
49.761	—	100.000 F.	120.000 F.
68.757	—	100.000 F.	120.000 F.
80.340	—	100.000 F.	120.000 F.
28.487	—	200.000 F.	150.000 F.
43.773	—	200.000 F.	150.000 F.
98.698	—	200.000 F.	150.000 F.
14.212	—	300.000 F.	175.000 F.
18.481	—	300.000 F.	175.000 F.
20.085	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
135.688	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
166.778	—	1.000.000 F.	500.000 F.
248.711	—	1.000.000 F.	500.000 F.
259.966	—	1.000.000 F.	500.000 F.
068.800	—	2.000.000 F.	600.000 F.
286.317	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
081.788	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
049.074	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 7 septembre 1949 au Palais de Chaillot, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1949: page 8312, colonne Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Vins de consommation courante, ligne Cote-d'Or, au lieu de: « 3106 », lire: « 3016 ».

Avis n° 419 de l'office des changes relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

Les non résidents qui auront placé des capitaux dans la zone franc (1), postérieurement au 31 août 1949, obtiendront désormais de l'office des changes l'autorisation de transférer à destination de l'étranger le produit de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ainsi constitués, lorsque les conditions suivantes se trouveront remplies:

1° Les capitaux sont investis par des personnes physiques ou par des personnes morales qui ont leur résidence habituelle dans un pays dont la réglementation autorise le transfert vers la zone franc, dans des conditions au moins aussi favorables, des capitaux français qui y sont investis;

2° L'investissement est effectué dans des conditions régulières au regard de la réglementation des changes, en ce qui concerne, notamment, les autorisations qui doivent être dans certains cas demandées à l'office des changes;

3° L'investissement revêt l'une des formes énumérées ci-après:

a) Souscription à des valeurs mobilières françaises ou à des parts sociales françaises, que cette souscription ait lieu au moment de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures;

b) Achat dans la zone franc de valeurs mobilières françaises, y compris les obligations à court terme et les bons à court terme;

c) Achat de biens immobiliers, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc, sous réserve que le vendeur ait la qualité de résident;

d) Prêts, stipulés en francs français, consentis à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, sous réserve que ces prêts aient été constatés par un acte authentique et que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux normalement pratiqué sur le marché français;

4° Le financement de l'opération d'investissement est assuré au moyen:

Soit d'une cession de devises au fonds de stabilisation des changes ou sur le marché libre, selon le cas, étant entendu que la devise cédée est soit le dollar U. S. A. ou le franc suisse libre, soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement;

Soit de sommes en francs français provenant d'un compte ouvert chez un intermédiaire, dont les disponibilités revêtent le caractère transférable, étant entendu que le compte débité est soit un compte « francs libres », soit un compte de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

(1) La zone franc comprend, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes, ainsi que le territoire de la Sarre. Toutefois, le présent avis n'est pas applicable, quant à présent, à l'Indochine.

5° L'opération d'investissement, ainsi que tout acte ultérieur tendant à modifier la consistance de cet investissement, est enregistrée chez un intermédiaire agréé et portée par ce dernier à la connaissance de l'office des changes.

Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'examen de l'office des changes des demandes de transfert se référant au présent avis. Ces demandes doivent être accompagnées de toutes justifications permettant d'établir qu'elles répondent aux conditions énumérées ci-dessus.

En tout état de cause, les transferts ne seront autorisés que dans la devise cédée au moment de la constitution de l'investissement, ou par crédit à un compte en francs français transférable de même catégorie que le compte débité initialement.

Par dérogation aux prohibitions édictées par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, les non résidents qui auront acquis des valeurs mobilières dans les conditions prévues par les paragraphes 3° (*a* et *b*) ci-dessus, et qui désireront rapatrier les capitaux ainsi investis, pourront procéder, sans en référer à l'office des changes, à la vente en Bourse de ces valeurs, étant entendu que le transfert lui-même devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Avis de l'office des changes n° 418 et avis aux importateurs précisant la procédure dite des « certificats d'importation »,

(Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1949, page 8795.)

Après le texte de l'avis, insérer l'annexe suivante:

ANNEXE

(Format 21×27.)

CERTIFICAT D'IMPORTATION

(Application des dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel du* 1er septembre 1949.)

Bureau de dédouanement:..... *Indice de codification statistique:*.....

Nom ou raison sociale:.....
Profession:.....
Adresse complète:.....
Pays d'origine:..... Pays de provenance:.....

NUMÉRO de la déclaration de mise à la consommation.	DATE de l'importation.	SPÉCIFICATION DE LA MARCHANDISE suivant les termes du tarif des douanes et numéro de tarif.	NUMÉRO de poste de l'accord commercial.	QUANTITÉS importées (poids net).	VALEUR unitaire en francs des marchandises caf ou franco-frontière.	VALEUR TOTALE (caf ou franco-frontière).	
						En francs.	En devises (1).

Conditions du contrat (2):..... Transferts à effectuer:.....

Marchandises ..... { Montant en devises (1). / Montant en francs. }
Frais accessoires (3)... { Montant en devises (1). / Montant en francs. }

Banque intermédiaire agréée domiciliataire:.....

(Cachet de la Banque.) (Date, signature et cachet de l'importateur.)

(1) Monnaie de règlement prévue par l'accord de payement.
(2) Indiquer si l'achat a été effectué caf (ou franco-frontière) ou fob (ou franco-départ).
(3) Indiquer la nature des frais.

Visa de l'office des changes.	*Visa et cachet du bureau des douanes d'importation.*

Partie réservée à la banque intermédiaire agréée.

DÉSIGNATION DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ	SIGNATURE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ	NUMÉRO de référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé.	MONTANT en devises.	CONTRE-VALEUR en francs.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 25 AOUT 1949	AU 18 AOUT 1949
Encaisse or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.802 »	5.039.250.802 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.591.859.435 »	1.614.753.660 »
Comptes courants postaux		12.100.881.278 »	14.071.741.163 »
Disponibilités à vue à l'étranger		30.627.085.915 »	29.947.147.567 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (convention du 27 juin 1919)		14.600.000.000 »	14.800.000.000 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	255.099.018.603 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	4.144.475.000 »	259.290.509.816 »	262.509.522.607 »
Effets escomptés sur l'étranger	47.016.213 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		134.030.851.762 »	134.983.183.975 »
Avances sur titres		4.591.585.222 »	4.986.434.014 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		8.795.001.800 »	9.472.656.800 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1916 approuvée par la loi du 9 mai 1916, convention du 24 juin 1917 approuvée par la loi du 26 juin 1917 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1928; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1917; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1914 approuvée par la loi du 15 juillet 1914, convention du 24 juin 1917 approuvée par la loi du 26 juin 1917, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		165.000.000.000 »	169.300.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 »	112.980.750 »
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		20.839.227.138 »	18.783.566.577 »
Total		1.285.951.111.677 »	1.288.852.816.934 »

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.133.120.180.815 »	1.131.137.301.130 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	48.851.372 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	242.807.713 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	131.633.367.076 »	130.623.110.121 »	135.508.768.795 »
Dispositions et autres engagements à vue	1268.113.963 »		
Divers		15.686.986.534 »	21.284.939.805 »
Total		1.285.951.111.677 »	1.288.852.816.934 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BRASSERIE DE VEZELISE

MOREAU ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
A VEZELISE

Liste des 520 obligations 5 0/0 1930 amorties comprenant : 1° 356 obligations, tirage 25 août 1949, remboursables au pair à partir du 15 octobre 1949, coupon 39 attaché (39 obligations, complément de l'annuité, ont été rachetées en Bourse); **2° 164 obligations sorties à des tirages antérieurs.**

49		918		1.723	
50		919	(36)	1.900	(45)
62		953		1.901	
64		966	(48)	1.936	
68	(48)	967	(48)	1.948	
76		969	(45)	1.961	(48)
79		985		1.982	
90		1.013	(48)	1.999	
101		1.021		1.728	
202		1.036		1.735	(48)
210		1.055		1.741	
264	(48)	1.058	(46)	1.753	
265		1.069	(48)	1.772	(48)
273		1.107	(47)	1.799	
280		1.109		1.805	
324		1.116	(48)	1.811	(47)
327		1.126		1.813	(48)
332		1.159		1.817	
414	(48)	1.170		1.824	(48)
415		1.182		1.830	(48)
417	(47)	1.194	(48)	1.847	
424		1.199	(48)	1.879	
478		1.207		1.895	
478		1.219		1.913	
483		1.223	(48)	1.914	(48)
505		1.225	(48)	1.931	
506		1.245		1.946	
513		1.280		1.975	
555		1.297		1.990	
599		1.298		2.011	
613		1.306	(48)	2.029	
669		1.307	(48)	2.036	
681		1.324	(47)	2.045	
695		1.330		2.052	
702	(47)	1.335		2.053	
706		1.337	(47)	2.071	(48)
721		1.340		2.090	(48)
731	(47)	1.366		2.098	
735	(48)	1.388		2.144	
740	(47)	1.393		2.147	(48)
752	(48)	1.398	(48)	2.153	(48)
771		1.405		2.158	
774		1.418		2.163	
801		1.443		2.205	
805		1.447	(48)	2.214	
829		1.470		2.242	
835	(47)	1.492	(48)	2.235	
849	(48)	1.496		2.270	
852		1.515		2.282	(48)
860		1.540	(47)	2.284	
880		1.541		2.297	
929	(48)	1.553		2.329	
947		1.554		2.330	
2.311	(48)	3.601		4.513	
2.372		3.632		4.581	
2.396		3.636		4.582	
2.491	(48)	3.648		4.584	
2.493		3.671	(48)	4.625	
2.499	(48)	3.680		4.633	
2.502		3.700		4.649	
2.523	(47)	3.705		4.651	
2.534		3.718		4.655	
2.537		3.720		4.700	
2.569		3.721	(48)	4.714	
2.601		3.729		4.715	
2.689		3.752		4.734	
2.709		3.767		4.746	
2.743		3.789		4.748	
2.751		3.799		4.802	
2.786		3.800	(48)	4.829	(48)
2.795		3.818	(47)	4.831	
2.809	(48)	3.845		4.847	
2.804		3.846	(48)	4.848	(47)
2.821	(48)	3.847	(47)	4.865	
2.833	(47)	3.853		4.883	
2.838		3.864		4.896	
2.851		3.881		4.906	
2.852		3.894		4.919	
2.870	(46)	3.902	(48)	4.938	
2.907	(47)	3.916		4.941	
2.911		3.929		4.980	
2.926		3.947	(48)	4.992	
2.928	(48)	3.948		4.995	
2.945		3.950	(47)	5.019	
2.973		3.969		5.022	
2.984		3.976	(48)	5.024	
3.013		3.978		5.056	
3.056		3.996		5.096	(48)
3.064		3.999	(48)	5.107	
3.091		4.003	(48)	5.140	
3.100		4.007		5.181	
3.109		4.013		5.212	
3.133		4.025		5.213	
3.146		4.030		5.218	(48)
3.155		4.045		5.303	
3.186		4.053		5.315	
3.199		4.082	(48)	5.321	(48)
3.202		4.096	(48)	5.355	(48)
3.213		4.101		5.386	
3.236	(48)	4.102		5.401	
3.247		4.146		5.477	
3.251		4.150	(48)	5.528	
3.266		4.195		5.629	(47)
3.275		4.217	(12)	5.638	(45)
3.291	(48)	4.222		5.647	
3.295		4.224	(45)	5.681	
3.298	(47)	4.233	(45)	5.697	(48)
3.301	(48)	4.244		5.705	
3.302	(48)	4.249	(47)	5.719	(48)
3.313		4.275		5.751	(48)
3.314		4.307		5.798	
3.364		4.318		5.850	
3.365	(48)	4.345		5.915	(48)
3.395		4.347	(48)	5.923	
3.420	(48)	4.383		5.929	(47)
3.431	(47)	4.386		5.940	(48)
3.437		4.393	(48)	6.036	
3.441		4.400		6.066	
3.443	(48)	4.417		6.069	(48)
3.456		4.421		6.146	(48)
3.471	(48)	4.434	(47)	6.202	(48)
3.505	(48)	4.435	(47)	6.241	(47)
3.512		4.442	(44)	6.246	(45)
3.514		4.443	(46)	6.251	
3.520		4.447	(44)	6.255	
3.532		4.447		6.331	(48)
3.533		4.473		6.371	
3.553		4.474		6.391	(48)
3.574		4.495		6.403	(48)
3.576	(48)	4.498	(48)	6.424	(47)
3.595		4.512		6.443	(47)
6.482		8.237	(45)	9.341	
6.586		8.298		9.356	(48)
6.701		8.311		9.356	
6.705	(46)	8.333	(46)	9.387	
6.740	(43)	8.421		9.395	
6.742	(47)	8.525	(48)	9.418	
6.818	(48)	8.542		9.450	
6.853	(48)	8.630		9.460	
6.859		8.696		9.470	
6.860		8.702		9.488	
6.867		8.711	(48)	9.507	
6.874	(48)	8.817		9.531	
6.908	(48)	8.841		9.545	(48)
6.960	(48)	8.896		9.550	
6.991		8.907		9.569	(47)
7.077		8.924		9.593	
7.106	(48)	8.946		9.603	
7.116		8.972		9.605	(46)
7.136	(48)	8.996		9.643	
7.151		9.002	(47)	9.646	
7.171	(48)	9.011	(46)	9.680	
7.215		9.039	(47)	9.696	
7.216	(48)	9.100	(43)	9.698	
7.254	(47)	9.101	(46)	9.729	
7.312		9.102	(48)	9.772	(48)
7.403	(47)	9.103	(43)	9.781	
7.421		9.137		9.799	
7.439	(48)	9.140		9.805	
7.516		9.142		9.831	
7.550	(47)	9.152		9.834	
7.629		9.160	(48)	9.841	(48)
7.631		9.162	(46)	9.850	
7.690		9.177		9.870	
7.744		9.195		9.895	
7.757	(47)	9.198	(48)	9.904	
7.796		9.209	(48)	9.963	
7.915	(45)	9.246		9.944	
8.005		9.253		9.939	
8.020	(48)	9.254		9.960	(47)
8.085		9.295		9.968	
8.146		9.302		9.976	
8.148	(47)	9.330	(46)	9.991	
8.239	(48)				

SOCIETE GENERALE

DE

Constructions électriques et mécaniques Alsthom

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.112.001.000 F

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine 235930 B.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Deuxième amortissement du 1er octobre 1949.

MM. les porteur d'obligations de 5.000 F 5 0/0 1947 de la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, faculté mentionnée au prospectus d'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été effectué par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Filatures et Tissages de Reims

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
36, RUE BOULARD, A REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims n° 8791.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Deuxième amortissement du 1er novembre 1949.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947 des Filatures et tissages de Reims sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, faculté mentionnée au prospectus, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été effectué entièrement par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
SERVICE DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1934
DE LA
Compagnie chimonaise d'électricité.
Le liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 9 août 1949.

LISTE NUMERIQUE:

1° Des 84 obligations remboursables à partir du 1er octobre 1949, avec le coupon du 1er avril 1950 attaché à 1.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs à 1949 et non encore présentées au remboursement.

NOTE. — Les nombres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	49	709	47
26	48	733	47
38	49	770	48
89	48	777	49
118	49	792	49
142	48	796	47
223	48	812	47
270	49	816	49
254	48	846	49
277	49	859	48
279	49	888	43
298	48	910	49
336	47	945	49
356	49	957	49
366	49	967	49
410	49	995	48
433	49	1.007	49
447	49	1.050	48
462	48	1.062	49
497	48	1.074	49
511	49	1.082	48
535	49	1.100	48
556	49	1.129	49
580	49	1.134	49
619	49	1.161	49
621	45	1.167	48
634	48	1.228	49
678	49	1.245	49
706	49	1.257	49
1.267	48	2.207	46
1.369	49	2.210	49
1.384	49	2.214	48
1.404	49	2.274	48
1.416	47	2.302	49
1.418	47	2.303	48
1.439	48	2.313	49
1.452	49	2.314	47
1.453	48	2.319	48
1.455	49	2.325	48
1.466	47	2.328	49
1.492	44	2.332	49
1.496	43	2.343	48
1.503	49	2.355	49
1.514	49	2.362	48
1.518	49	2.365	48
1.608	49	2.369	49
1.617	49	2.398	49
1.629	48	2.403	48
1.630	48	2.504	49
1.645	49	2.524	47
1.653	45	2.532	49
1.655	47	2.542	49
1.675	49	2.568	48
1.676	42	2.604	49
1.677	42	2.628	47
1.686	49	2.644	47
1.692	45	2.645	49
1.716	48	2.647	49
1.730	48	2.652	48
1.749	48	2.653	49
1.792	47	2.668	48
1.793	47	2.702	43
1.860	49	2.709	49
1.870	44	2.722	48
1.891	49	2.723	48
1.906	48	2.727	48
1.950	48	2.742	49
1.967	48	2.750	48
1.992	49	2.792	49
2.007	49	2.808	48
2.042	49	2.817	49
2.059	49	2.826	49
2.089	47	2.859	49
2.100	49	2.886	49
2.108	49	2.897	49
2.170	49	2.902	49
2.183	49	2.956	49
2.197	48	2.975	48
2.200	47	2.984	49
2.204	49	2.985	48

Important. — Les obligations nos 888, 1.496 et 2.702, sorties au tirage du 1er mars 1943, sont remboursables depuis le 1er avril 1943 avec le coupon du 1er octobre 1943 attaché. Les obligations sorties aux autres tirages sont remboursables le 1er octobre de l'année de l'amortissement avec le coupon du 1er avril suivant attaché.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 28 juillet 1949, le nommé Van Ekelenburg (Marcel), né le 18 septembre 1925 à Crépy-en-Laonnois (Aisne), de Louis-Karel et de Certaux (Julienne-Henriette-Jeanne), demeurant à Crépy-en-Valois (Oise), 10, route de Compiègne, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 28 juillet 1949, le nommé Mauboussin (André-Auguste-Georges-Joseph), né le 13 avril 1901 à Caen (Calvados), de Georges-Félix et de Marmois (Louise-Alphonsine-Laure), demeurant à Sanvic (Seine-Inférieure), a été condamné à la confiscation des biens limitée à vingt mille francs pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 28 juillet 1949, le nommé Cuckert (Alfred-Adolphe), né le 23 décembre 1921 à Lauterbourg (Bas-Rhin), de Alfred et de Robelin (Hélène), demeurant à Lauterbourg (Bas-Rhin), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison, actes de nature à nuire à la défense nationale.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à la direction régionale des services postaux, 5, rue Inkermann, à Lille, service des travaux, 1er étage, à l'ouverture des soumissions sur offres de prix des entreprises ci-après désignées concernant les travaux de réaménagement et d'extension de l'hôtel des postes de Saint-Amand-les-Eaux (Nord):

DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT approximatif.
	francs.
Lot n° 1. — Gros-œuvre (terrassement, maçonnerie, canalisations, groupe septique, béton armé, plâtrerie, cimentage)...	8.750.000
Lot n° 3. — Charpente menuiserie, quincaillerie, parquets..	2.698.000
Lot n° 4. — Couverture, plomberie, sanitaire.....	1.555.000
Lot n° 5. — Serrurerie.....	1.015.000
Lot n° 6. — Peinture, vitrerie...	1.800.000
Lot n° 9. — Chauffage central...	1.340.000

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, 5, rue Inkermann, à Lille, le 20 septembre 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales modifié par l'article 3 de l'annexe au cahier des charges générales en date du 25 juillet 1949, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre, par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'appel d'offres;

c) D'une pièce authentique justifiant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les sociétés d'entreprises, les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives d'artisans ont la faculté de déposer une fois pour toutes les pièces justificatives de leur constitution et les autres documents exigés d'elles en vertu de l'article 2 du cahier des charges générales, à l'exception des certificats de capacité, de l'extrait de patente, du certificat délivré par un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation de l'intéressé en matière de sécurité sociale.

Le chef de service détenteur du dossier permanent, qui doit être tenu à jour par la société, délivre à la demande de celle-ci des attestations de dépôt valables pendant un mois et qui sont produites à la place des pièces et documents susvisés, lors des demandes d'ad-

mission à soumissionner et quel que soit le lieu de l'appel d'offres. La société fournit en même temps que l'attestation dont il s'agit, une déclaration indiquant que le dossier permanent a été tenu à jour depuis la date de son dépôt des modifications qui ont pu être apportées dans la constitution et dans la représentation de cette collectivité.

Le cahier des prescriptions spéciales et la notice complémentaire n° 3 tenant lieu de devis descriptif seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus au service régional des locaux, 1er étage, 5, rue Inkermann, à Lille, les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures trente.

Le cahier des charges générales du 10 janvier 1938 et son annexe en date du 25 juillet 1919 peuvent être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Ces documents peuvent être acquis dans tous les bureaux de postes au prix de 100 F pour le cahier des charges générales (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1917, p. 412) et au prix de 5 F pour l'annexe au cahier des charges générales (référence administrative: *Bulletin officiel* de 1919, n° 1071 BT. II Z, p. 42).

A Lille, le 25 août 1919.

Le directeur régional,
MARION.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction régionale des services postaux d'Orléans, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, procédera, au cours du quatrième trimestre 1919, par appels d'offres et sur soumissions cachetées, à l'attribution des travaux suivants:

Construction d'un immeuble à usage de bureau de poste à Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher).

Montant global approximatif des travaux: 5 millions de francs.

Répartition par corps d'état:

1° Terrassements, maçonnerie...	2.500.000 F.
2° Serrurerie, quincaillerie.....	425.000
3° Menuiserie, parquets.....	410.000
4° Charpente, couverture.....	410.000
5° Plomberie sanitaire.....	170.000
6° Linoléum	50.000
7° Peinture, vitrerie.....	200.000
8° Chauffage	190.000
9° Electricité	130.000
10° Distribution de l'heure.....	25.000

Les entreprises qui seraient intéressées par ces travaux devront en informer la direction régionale des services postaux, service des bâtiments, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, à Orléans, avant le 20 septembre 1919, dernier délai.

Les demandes d'admission à soumissionner seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales type, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et d'une liste de référence avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'appel d'offres;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont déjà constitué un dossier permanent dans un service de l'administration produiront seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt, ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus dont la validité est de courte durée.

Le devis descriptif sera remis ultérieurement, à titre gratuit, aux candidats admis qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, leur être fournis à l'adresse indiquée ci-dessus (téléphone Orléans 31-79) tous les jours ouvrables, de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Référence administrative: *Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones* de 1917, page 412. Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Orléans, le 26 août 1919.

Le directeur régional des services postaux,
A. COLLONGUES.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

La direction régionale des services postaux d'Orléans, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, procédera, au cours du quatrième trimestre 1919, par adjudication (lot n° 1) et par appel d'offres (autres lots) et sur soumissions cachetées, à l'attribution des travaux suivants:

Construction d'un central téléphonique à Blois (Loir-et-Cher).

Montant global approximatif des travaux: 32 millions de francs.

Répartition par corps d'état:

1er lot. — Terrasse, maçonnerie, béton armé, canalisations	29.200.000 F.
2e lot. — Revêtements des sols, soubassements et deux escaliers	1.350.000
3e lot. — Carrelages et revêtements faïence.....	700.000
4e lot. — Charpente en bois, escalier du fond.....	1.750.000
5e lot. — Serrurerie, persiennes en fer, fermetures.....	1.650.000
6e lot. — Menuiserie, quincaillerie, parquets.....	4.300.000
7e lot. — Volets roulants.....	260.000
8e lot. — Stores en toile.....	100.000
9e lot. — Couverture, plomberie sanitaire	3.100.000
10e lot. — Chauffage.....	4.000.000
11e lot. — Electricité.....	1.850.000
12e lot. — Paratonnerre.....	240.000
13e lot. — Distribution de l'heure.	100.000
14e lot. — Linoléum.....	750.000
15e lot. — Peinture-vitrerie.....	2.350.000
16e lot. — Fumisterie.....	130.000

Les entreprises qui seraient intéressées par ces travaux devront en informer la direction régionale des services postaux, service des bâtiments, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, à Orléans, avant le 25 septembre 1919, dernier délai.

Les demandes d'admission à soumissionner seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales type, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et d'une liste de référence avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'appel d'offres;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont déjà constitué un dossier permanent dans un service de l'administration, produiront seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt, ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus dont la validité est de courte durée.

Le devis descriptif sera remis ultérieurement, à titre gratuit, aux candidats admis qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, leur être fournis à l'adresse indiquée ci-dessus (Tél. Orléans 31-79) tous les jours ouvrables de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le devis descriptif sera remis ultérieurement, à titre gratuit, aux candidats admis qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, leur être fournis à l'adresse indiquée ci-dessus (Tél. Orléans 31-79) tous les jours ouvrables de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1917, page 412. Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Orléans, le 26 août 1919.

Le directeur régional des services postaux,
A. COLLONGUES.

Demandes de changement de nom

Mme Francine Lévy, épouse d'Antoine Bernheim, née à Paris, 140, avenue Victor-Hugo, le 17 mai 1927, demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de changer son nom en celui de Bernard.

M. Charles Chaloum ben Kemoun, né le 16 avril 1898 à Oran (Algérie), demeurant 63 *bis*, rue de Billancourt, Boulogne-sur-Seine, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: 1° Claude-Bernard-Edmond, né le 26 janvier 1920 à Marseille; 2° Jean-Pierre, né le 14 avril 1917 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benqué.

M. William Goshini, alias William (Ernest-Angel-Pasteur), né au Caire (Egypte) le 28 octobre 1916, domicilié à Alexandrie, 14, rue Thomson, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui d'Angel.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 c. la ligne
(Décret du 16 avril 1918, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

28 juillet 1919. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ SPORTIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: caisse primaire de sécurité sociale, 27 *bis*, pré du Bel-Ebat, à Evreux.

2 août 1919. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT DE LA CORNICHE D'HOUILGATE. But: groupement des propriétaires pour la défense de leurs intérêts communs. Siège social: 39 *bis*, rue de Châteaudun, Paris.

3 août 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE L'ALBIGEOIS. But: grouper tous les anciens officiers, sous-officiers, quartiers-maîtres et matelots, anciens combattants ou non, les anciens de la marine marchande et les unir par un étroite solidarité; faciliter le placement de ses membres sans emploi; venir en aide aux camarades dans le besoin. Siège social: café Moderne, Albi.

3 août 1949. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. ASSOCIATION DES ANCIENS DES TROUPES FRANÇAISES D'EXTRÊME-ORIENT (A. T. F. E. O.). But: continuer l'entente cordiale entre les rapatriés d'Indochine; venir en aide aux familles des tués. Siège social: 11, rue Bradfer, à Bar-le-Duc.

3 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Auch. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LAVARDENS-MÉRENS. But: organisation de la chasse, conservation du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Lavardens.

5 août 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. GROUPE ARTISTIQUE ÉLECTRICITÉ-GAZ DE FRANCE MARSEILLE-PROVENCE. But: théâtre, music-hall. Siège social, 38 *bis*, avenue de Toulon, à Marseille.

6 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Arras. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ROCQUIGNY. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, défense des intérêts agricoles. Siège social: mairie de Rocquigny.

8 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montagne. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE BARON. But: entretenir les sentiments de camaraderie des anciens élèves de l'école Baron; développer ce lien cordial entre les diverses générations qui se succèdent dans cette école; encourager effectivement tout ce qui tend à améliorer l'heureux fonctionnement de l'établissement et participer, le cas échéant, à ses activités post ou extrascolaires. Siège social: école Baron, à Laigle.

9 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture Condom. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE VALENCE. But: loisirs; défense des intérêts de la jeunesse. Siège social: chez Mme Marie Haché, quartier des Capols, à Valence-sur-Baïse.

9 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Association d'éducation populaire LA RUCHE. But: créer, organiser, faire fonctionner des œuvres d'éducation populaire, morale, familiale, sociale et d'enseignement de toute nature. Siège social: 10, rue Victor-Duruy, à Villeneuve-Saint-Georges.

10 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION DES AMIS DES CAMPAGNES DE FRANCE. But: entretenir et développer la vitalité des campagnes de France dans le respect des principes de la civilisation chrétienne et des traditions nationales et avec le souci de diffuser les techniques nouvelles révélées par la science dans le domaine des productions rurales et forestières. Siège social: chez Mme la comtesse de Béru, à Canappeville.

11 août 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CROISETTE. But: développer le goût de la chasse et la répression du braconnage. Siège social café Penet, à Croisette.

12 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Société de trompes de chasse LE RALLYE SAINT-HUBERT DE SAINT-GERMAIN-VILLAGE. But: perpétuer les sonneries de cor; formation d'élèves. siège social: mairie de Saint-Germain-Village.

12 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. GROUPEMENT AMICAL DE CHASSE ET DE DÉFENSE DES VAUDREUILS. But: grouper les chasseurs et défendre leurs biens. Siège social: mairie de Saint-Cyr-du-Vaudreuil.

12 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MÉHARICOURT. But: gérer et administrer l'école libre. Siège social: rue de Rouvroy. Méharicourt.

12 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. CLUB DES SUPPORTERS DU RUGBY-CLUB TRIGNACAIS. But: assister de toutes leurs forces les équipes du R. C. T. (Rugby-Club trignacais) soit sur le terrain, soit en déplacement; aider pécuniairement un joueur blessé en match; acheter du matériel. Siège social: café Neveu, rue Marcel-Sembat, à Trignac.

12 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Société de sauvetage et école de natation change son titre et devient CERCLE NAUTIQUE CHALONNAIS. But: sauvetage nautique et école de natation. Siège social: mairie de Chalon-sur-Saône.

13 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION DES ARMATEURS A LA PÊCHE SINISTRÉS DU QUARTIER MARITIME DE BAYONNE. But: défense des sinistrés par suite d'événements de guerre; liaison étroite entre ses adhérents et les services publics compétents en vue de la préparation des dossiers et règlements des indemnités. Siège social: 3, place Louis-XIV, à Saint-Jean-de-Luz.

13 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. ASSOCIATION AMICALE DE LA PRESSE SPORTIVE CAVAILLONNAISE. But: resserrer les liens de camaraderie entre les rédacteurs sportifs et défense de leurs intérêts moraux et pécuniaires. Siège social: 17, rue Jean-Jacques-Rousseau. Cavaillon.

13 août 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. AMICALE DES CHASSEURS DE LA COMMUNE D'HUISSEAU-SUR-COSSON. But: mise en commun des terres des sociétaires pour le seul agrément de la chasse ainsi que pour la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et la conservation du gibier. Siège social: café Bareau, à la Chaussée-le-Comte, commune d'Huisseau-sur-Cosson.

13 août 1949. Déclaration à la préfecture du Gers. SAINT-HUBERT-CLUB DE BIRAN. But: favoriser le développement du gibier, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: salle des fêtes, Biran.

13 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION DE CHASSE EN PLAINE DE LA NEUVILLE-LES-AUXI-LE-CHATEAU. But: exercice du droit de chasse, réglementation de ce droit, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Auxi-le-Château.

16 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA CIGOGNE. But: défense des intérêts cynégétiques de ses sociétaires, protection du gibier. Siège social mairie de Mignaloux.

16 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE D'ESCRIME DU XIIe ARRONDISSEMENT. But: pratique de l'escrime. Siège social: mairie du XIIe arrondissement.

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'AVENIR MONTREUILLAIS. But: formation d'éléments tambours, clairons pour rehausser les fêtes et cérémonies officielles. Siège social: mairie de Montreuil-Bellay.

17 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION AMICALE DES POLICIERS EN TENUE DE LA CÔTE-D'OR. But: entretenir des liens de camaraderie entre ses membres et venir en aide aux familles dans le besoin. Siège social: commissariat central, 61, rue des Godrans, à Dijon.

17 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. L'INDÉPENDANTE. But: instruction musicale des jeunes gens de la commune. Siège social: mairie de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy.

17 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Société de chasse LA CHARMOILLEUSE. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement, jouissance en commun des terrains de chasse. Siège social: salle de la mairie de Charmoille.

17 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Savoie. FOYER DE L'EDEN. But: cinéma familial pour éducation populaire. Siège social: castel André, boulevard de Paris, Aix-les-Bains.

17 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE DE RECHERCHES DE LA VINAIGRERIE FRANÇAISE. But: étude et mise au point de tous les problèmes fondamentaux concernant la profession de fabricants de vinaigres. Siège social: 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

17 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Sténographie dès l'enfance change de titre et devient CENTRE PÉDAGOGIQUE D'ÉCRITURE PHONÉTIQUE. Siège social: 11, rue Chardon-Lagache, Paris.

18 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. AURORE ARTISTIQUE. But: encourager les arts lyriques et dramatiques. Siège social; bar Jano, faubourg Figuerolles, Montpellier.

18 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA FRATERNELLE DES RÉSISTANTS, COMBATTANTS ET SANITAIRES DE LA LIBÉRATION. But: secours aux familles des participants venant à décéder. Siège social: 12, cité Riverin, Paris.

18 août 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Société de chasse LA BÉCASSINE. But: répression du braconnage, protection du gibier, destruction des nuisibles, création d'une réserve. Siège social: mairie de Raincourt.

18 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. CLUB DES SUPPORTERS DE LA JEANNE D'ARC DE BRETEUIL-SUR-ITON. But: encouragement et soutien matériel et moral de la section football de la Jeanne d'Arc de Breteuil. Siège social: mairie de Breteuil-sur-Iton.

18 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-PHILIBERT. But: protection du gibier, des propriétés et des récoltes, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Philibert.

18 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. UNION SPORTIVE PLIEUZAINE. But: football association, athlétisme, éducation physique. Siège social: café Delmas, à Pleux.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. EDELWEISS-CLUB BRIGUE. SAINT-DALMAS, SAORGE. But: pratique des sports. Siège social: place de Nice, maison des jeunes, la Brigue.

19 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. UNION BOULISTE MONTOULIÉRAINE. But: pratique du sport de la boule. Siège social; café des Sports, à Montouliers.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES LAÏQUES DE MONTVENDRE. But: assurer un repas chaud aux élèves des écoles laïques. Siège social. écoles laïques de Montvendre.

19 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. UNION DES CHASSEURS DE GOUY-SAINT-ANDRÉ. But: conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: café Briois, Gouy-Saint-André.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE SAINT-OUEN. But: exploitation de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Ouen.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA RÉSISTANCE DU JURA (C. O. S. O. R.). But: aide aux victimes de la répression, familles et enfants des fusillés victimes des combats de la résistance, des internés et déportés, organisation de colonies ou camps de vacances. Siège social: café du Palais, à Lons-le-Saunier.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES INGÉNIEURS DIPLOMÉS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DU PÉTROLE ET DES COMBUSTIBLES LIQUIDES. Transfère son siège social du 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), 4, place Bir-Hackeim.

19 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE LA CORDELLE DE VÉZELAY. But: mettre en valeur les souvenirs franciscains attachés au site de la Cordelle de Vézelay et y organiser un centre de recueillement pour missionnaires. Siège social: 7, rue Marie-Rose, Paris.

20 août 1949. Déclaration à la préfecture de Foix. Société de chasse de la Basse-Courbière. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Surba.

29 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Racing-Club graulhetois. But: pratique du basket-ball. Siège social: café Raoul Vaissière, à Graulhet.

22 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. Association familiale rurale de Taine. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez le président, Taine.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse de Tréprel. But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles, exploitation de la chasse. Siège social: mairie de Tréprel.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. Union sportive de Pierrefitte-en-Cinglais. But: pratique du sport et du football. Siège social: mairie de Pierrefitte-en-Cinglais.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Le Racan. But: faire connaître l'art de la danse. Siège social: 82, chemin des Chutes-Lavies, à Marseille.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. Auxilium de Paris. But: accueil et formation culturelle de jeunes filles. Siège social: 31, rue Madame, Paris.

22 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. La Gardienne. But: préservation du gibier. Siège social: mairie de Lagarde-d'Apt.

22 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Amicale laïque castillonnaise. But: favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves et anciens élèves des écoles publiques. Siège social: école des garçons, Castillon.

22 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Commune libre d'Estressin. But: secourir enfants et vieillards de sa circonscription. Siège social: café Pallin, 80, avenue Marcelin-Berthelot, Vienne.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Société de chasse ouvrière de Trégueux. But: pratique de la chasse, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Trégueux.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Association des chasseurs de Thuit-Anger, Thuit-Signol et Saint-Pierre-des-Fleurs. But: mise en commun des droits de chasse des propriétaires, locataires et des membres de l'association, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, conservation du gibier. Siège social: mairie de Thuit-Signol.

22 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Société de préparation militaire Servir. But: formation militaire des jeunes gens. Siège social: hôtel de ville de Bruay-en-Artois.

22 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Société communale de chasse de Guéltas. But: conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Guéltas.

22 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Comité des fêtes de Montsurs. But: favoriser le développement et le commerce de la ville de Montsurs en y organisant des fêtes publiques. Siège social: mairie de Montsurs.

23 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Syndicat de chasse de Saint-Hubert Vernantaise. But: intensification de la production du gibier et protection, répression du braconnage. Siège social: chez M. Henri Mauxion, Vernantes.

23 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Quillier-Club Mondenard. But: pratique du jeu de quille de six. Siège social: 52, rue Mondenard, Bordeaux.

23 août 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association de chasseurs de Dourdain. But: exercice du droit de chasse, location des terres, répression du braconnage et protection du gibier sur le territoire de Dourdain et des communes avoisinantes. Siège social: chez M. Creusson, Dourdain.

24 août 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Syndicat communal de chasse de Verzeille. But: protection des récoltes, interdiction du braconnage. Siège social: chez Lamouroux (Georges), mairie de Verzeille.

24 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. Association familiale du canton de Sissonne (section de Bucy-les-Pierrepont). But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Bucy-les-Pierrepont.

24 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Comité des têtes de bienfaisance de Beauregard. But: organiser une fête locale annuelle au profit des enfants nécessiteux du quartier. Siège social: bar des Deux-Chênes, rue du Haut-Chartin, Mérignac.

24 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. Sporting-Club réolais. But: pratique du football association, de l'athlétisme et éventuellement de la préparation militaire. Siège social: hôtel de ville, à la Réole.

24 août 1949. Déclaration à la préfecture du Gers. Fédération des familles rurales du Gers. But: défense des intérêts des familles rurales et participation à l'organisation des échelons locaux de la mutualité sociale agricole dans le département du Gers. Siège social: maison de l'Agriculture, Auch.

25 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Helios. But: développement et épanouissement de la personne humaine par la pratique de la gymnosophie à l'occasion du naturisme, de la culture physique, du camping. Siège social: 2, rue du Quai-Bourgeois, Bordeaux.

25 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association des chasseurs du domaine de la Roche. But: pratique de la chasse en commun, conservation, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: 81, rue des Carmélites, Poitiers.

25 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association sportive Trigauville. But: pratique du tennis de table et, par la suite, de tous les sports concernant l'éducation physique. Siège social: 31, rue de Trigauville, le Havre.

25 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Le Rayon de soleil de Guichainville. But: œuvre de plein air, colonie de vacances. Siège social: route de Saint-André, à Guichainville.

25 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Société de chasse de Garenc ières. But: répression du braconnage, conservation du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Garenc ières.

25 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. Société de chasse de Bonneville. But: protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et sauvegarde des intérêts des propriétaires. Siège social: chez le président, à Bonneville.

25 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis de la cité des Abeilles. But: société amicale des personnes s'intéressant à tout ce qui touche l'élevage des abeilles, en vue d'entr'aide, de conférences instructives. Siège social: 6, avenue Steinville, Charenton.

25 août 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Syndicat des chasseurs et propriétaires de Montbrun-des-Corbières. But: réglementation de la chasse, protection des récoltes. Siège social: mairie de Montbrun-des-Corbières.

26 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Les Cigales. But: développement du théâtre amateur parmi les jeunes. Siège social: 20, rue Henri-Barbusse, à Reims.

26 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Basket-Ball montluçonnais. But: développement et organisation du basket-ball dans la ville. Siège social: chez M. Dumas, rue René-Descartes, à Montluçon.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture de Chaumont. Société de chasse en plaine de Leffonds. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Leffonds.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Brasserie Moss-Sport. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 363, rue du Général-de-Gaulle, Mons-en-Barœul.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture de Loire-Inférieure. Association des chasseurs de Pannecé. But: organisation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Pannecé.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Groupement pour la défense et le développement du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de Sorgues. But: défense des intérêts commerciaux de ses membres. Siège social: café de l'Industrie, cours de la République, Sorgues.

26 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Société de chasse de la Bruyère. But: protection du gibier. Siège social: café Chervet, la Bruyère.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Société de chasse de Petit-Saclay. But: réunion des propriétaires de terres situées sur les communes d'Orsay, Gif-sur-Yvette, Saclay, en vue de réglementer le droit de chasse, de garder les terres et protéger les récoltes. Siège social: mairie d'Orsay.

26 août 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Société de chasse de Lanne. But: constitution d'une réserve et protection du gibier ainsi que des récoltes. Siège social: mairie de Lanne.

27 août 1949. Déclaration à la préfecture du Loir-et-Cher. Société de chasse communale de Conan. But: protection du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Gosseaume (René), président, à Conan.

29 août 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse de Carpiquet. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: M. Capet, route de Cairmont, à Carpiquet.

29 août 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Les Amitiés Benelux. But: rapprochement entre originaires du Benelux et Français. Siège social: le Donjon, 3, avenue Georges-Clemenceau, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1949: page 6092, 1re colonne, 8e insertion, Association des amis de l'adoration nocturne du diocèse de Paris. Siège social, au lieu de: « 11, rue de la Feuillade », lire: « 4 ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 juin 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Oran le 11 août 1949. Chambre officielle de commerce espagnole. But: la présente corporation (chambre officielle de commerce espagnole) demeure constituée en accord avec les lois du pays par les Espagnols s'adonnant au commerce, à la production industrielle, aux transports et autres professions diverses, dans le but de développer le commerce extérieur espagnol et de sauvegarder les intérêts de ses membres. Siège social: 14, avenue Loubet, Oran.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.